### L'Actualité économique

# L'ACTUALITÉ ÉCONOMIQUE

REVUE D'ANALYSE ÉCONOMIQUE

# Le droit des corporations professionnelles

# Philippe Ferland

Volume 36, Number 2, July–September 1960

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1001541ar DOI: https://doi.org/10.7202/1001541ar

See table of contents

Publisher(s)

HEC Montréal

**ISSN** 

0001-771X (print) 1710-3991 (digital)

Explore this journal

#### Cite this article

Ferland, P. (1960). Le droit des corporations professionnelles. L'Actualité économique, 36(2), 199-272. https://doi.org/10.7202/1001541ar

Tous droits réservés © HEC Montréal, 1960

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



#### This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

# Le droit des corporations professionnelles

En 1953, M. Pierre Harvey avait publié dans l'A.É. une première étude sur l'«Organisation corporative dans la province de Québec». L'année suivante, une seconde étude paraissait dans cette revue sur le même sujet. Il restait pour terminer ce travail d'ensemble, à étudier d'une façon systématique les dispositions légales des corporations dans notre Province. Il a fallu plusieurs années pour trouver un spécialiste qui était disposé à entreprendre une tâche en même temps complexe et très onéreuse. M. Ferland a mené à bien cette tâche et nous en publions le résultat dans cette livraison.

#### — I —

Sociologues, juristes et hommes d'action sont appelés à oeuvrer en faveur de l'institution du corporatisme.

Pourquoi le corporatisme? Parce qu'il part de réalités vivantes et qu'il tient à ce que la société, — la cité qu'il importe d'ériger pour y vivre décemment, — s'appuie véritablement sur des réalités vivantes et concrètes: les groupements naturels, familles, cités et professions.

La conception qui ne voit que l'individu isolé dans la société est étroite et fausse. La société n'est pas un récipient d'atomes dans le vide. C'est un organisme moral composé de parties hétérogènes, douées d'une certaine autonomie, jouissant d'une activité propre et unies dans la poursuite du bien commun: la marche, le mouvement harmonieux et équilibré de tout. On l'a dit: «la société est un ensemble de sociétés particulières, différenciées, hiérarchisées, reliées entre elles et fondues en un tout organique et au sein desquelles les individus, en dehors de l'État et sans contrainte externe, sont déjà réunis par des liens naturels et spontanés». (R.P. Arès, L'âme de la corporation, p. 8). Et dans cet organisme, l'État est tout simplement chargé de la gérance suprême. Son rôle est supplétif; il commence où finit le rôle des individus et

des groupements. Son rôle est positif en ce sens qu'il doit protéger, accorder et orienter les différentes parties du tout dans la voie du bon fonctionnement du tout, la nation. En d'autres termes, l'homme dans toute société bien équilibrée, bien bâtie, qui ne perd pas la tête, l'homme ne doit pas être considéré d'après sa situation géographique, d'après l'endroit où il a son habitation, ce qui est le principe de l'organisation municipale, mais il doit être considéré dans son milieu économique et social, dans ce qu'il fait, dans son gagne pain, dans son métier, sa profession.

Une conclusion semble s'imposer, qu'indique S.S. Pie XI dans son encyclique Quadragesimo Anno: «Que l'autorité publique abandonne donc aux groupements de rang inférieur le soin des affaires de moindre importance où se disperserait à l'excès son effort; elle pourra dès lors assurer plus librement, plus puissamment, plus efficacement les fonctions qui n'appartiennent qu'à elle, parce qu'elle seule peut les remplir: diriger, surveiller, stimuler, contenir selon que le comportent les circonstances où l'exige la nécessité. Que les gouvernants en soient bien persuadés: plus parfaitement sera réalisé l'ordre hiérarchique des divers groupements selon ce principe de la fonction supplétive de toute collectivité, plus grandes seront l'autorité et la puissance sociale, plus heureux et plus prospère l'état des affaires publiques.»

Dans l'exercice de ce rôle, l'État abandonne «à des groupements d'ordre inférieur les fonctions qu'ils sont en mesure de remplir eux-mêmes» (id. no 86). Ces groupements sont les corporations de professions et de métiers; et l'ensemble du mouvement s'appelle comme chacun sait le corporatisme. Pour jouer ce rôle social de corps intermédiaire qui remplit ses fonctions propres et celles que lui délègue l'État, la corporation doit être «l'institution d'un corps officiel et public, intermédiaire entre les entreprises privées et l'État, chargée de la gérance du bien commun d'une profession déterminée». Et c'est là la définition même du célèbre sociologue, M. Léon Duthoit. L'Action corporative s'en est inspirée pour sa définition: «La corporation professionnelle est un corps légalement constitué, groupant tous les membres d'une même profession sous une autorité unique, ayant le pouvoir d'agir en vue du bien commun et d'imposer ses décisions à tous les intéressés.»

Le problème que je pose à l'attention du lecteur est celui-ci: nos corporations de professions et de métiers s'insèrent-elles dans ces définitions? L'économiste Pierre Harvey s'est livré à une vaste enquête sur le sujet et nous a donné dans deux articles déjà parus des études qui demeurent les pièces maîtresses du dossier. La mission qui m'est confiée est plus restreinte: étudier le texte même des chartes corporatives, démontrer leur fidélité ou leur infidélité aux principes de droit et de sociologie, indiquer les déficiences et suggérer des solutions qui puissent redresser et solidifier nos institutions professionnelles.

Toutes les structures juridiques ne sont pas différentes des autres; elles commencent par le bas, se déploient, se multiplient, établissent des points de relations naturelles et finissent souvent par loger sous une même enseigne, quand des affinités appellent cette alliance. Des sociologues veulent ériger un système correspondant dans l'ordre social. Il ne devrait pas être indifférent de leur rappeler que des institutions sur lesquelles reposent tant d'espérance ne répondent pas toutes à leurs vœux. Et il peut être profitable de suggérer à ces institutions les corrections qui s'imposent à leur structure, pour qu'elles en sortent modifiées, plus droites et plus solides.

Tous les textes que l'on pourra lire à la suite de cet exposé général le disent: ce sont des corporations. Et l'on pourrait ajouter: il s'agit à la fois de corporations civiles et de corporations publiques.

\* \* \*

L'article 352 de notre code civil définit une corporation civile implicitement en disant que «c'est une personne fictive ou morale... capable de certains droits et sujette à certaines obligations». Une corporation civile se distingue de l'association, en ce que celle-ci «n'existe que par les individus qui la composent. Elle disparaît avec eux. Le corps n'est rien, les membres sont tout. Le premier ne possède rien, ne répond de rien, la loi ne le connaît pas. Les individus ont tous les droits et toutes les obligations ... La corporation au contraire ... ne dépend pas de tel ou tel membre, elle seule possède, elle seule s'oblige, la loi ne connaît qu'elle.

<sup>1.</sup> Pierre Harvey, «L'organisation corporative dans la Province de Québec», L'Actualité Économique, oct. déc. 1953 pp. 441 ss. et «Les corporations professionnelles dans la province de Québec», L'Actualité Économique, avril juin 1954, pp. 40 ss.

La société diffère également de la corporation. Bien qu'elle constitue un être moral, les associés s'obligent en même temps qu'ils obligent la société. Ils sont propriétaires de ses biens et leurs créanciers peuvent faire vendre leur part dans les biens sociaux.» (Mignault Droit Civil, 2<sup>e</sup> Tome, pp. 330 et ss.)

Corporations civiles, les organisations professionnelles en exercent tous les pouvoirs inhérents et ceux qu'énumèrent les articles 358 et suivants du code. Elles acquièrent, possèdent des biens, plaident, contractent, s'obligent, obligent les autres envers elles, choisissent leurs dirigeants, légifèrent sur leur régie interne et administrent leurs affaires par des règlements auxquels les membres sont tenus d'obéir, «pourvu qu'ils soient légalement et régulièrement faits». (art. 361 C.C.)

Mais les corporations professionnelles, du moins celles qui en possèdent la plénitude de pouvoirs, sont beaucoup plus que cela. Ce sont des corporations publiques: elles se proposent un but d'intérêt public et elles sont régies par le droit public. Toute proportion gardée, elles sont dans la situation juridique des municipalités. Telle m'apparaît être en droit leur véritable nature. Deux conséquences s'en dégagent:

- a corporations de droit public, «elles ne tombent sous le contrôle du droit civil que dans leurs rapports, à certains égards, avec les autres membres de la société individuellement» (art. 356 C.C.);
- b elles sont investies de pouvoirs de législation et de gouvernement.

Pour leur permettre d'exercer leurs pouvoirs souverains, l'État s'est dépouillé d'une partie de sa gérance du bien commun et en a confié le mandat à un intermédiaire, qui, constitué en corporation, a accepté de gérer ce bien, la partie confiée à lui par l'État. Dans le domaine municipal, le législateur se départit de son pouvoir de gérer telle étendue de territoire et il en confie la gestion à une autorité locale, qui, ainsi mandatée, disposera de tous les pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires nécessaires à l'accomplissement de ses fins. La corporation professionnelle est dans le domaine social, ce qu'est une ville dans le domaine municipal. La ville exerce son autorité sur tous les citoyens de son territoire et l'on dit que sa juridiction est territoriale; la cor-

poration exercera son autorité sur tous les membres de la profession et l'on dira que sa juridiction est sociale. En ce faisant elle gère le bien commun de la profession. Sociologie et droit s'accordent donc parfaitement dans leurs définitions et leurs principes.

Vous me direz qu'entre la corporation civile et la corporation publique il n'y a qu'une différence d'extension de juridiction. J'ajouterai, avec votre permission, d'étendue et d'autorité à la fois. Ainsi, pour les besoins de leur régie, l'État permet bien aux corporations civiles — compagnies, sociétés mutuelles, syndicats, etc. — de faire des règlements astreignant leurs membres, mais sous sa surveillance, en ce sens qu'il se réserve d'approuver tel ou tel amendement et sous la surveillance des tribunaux civils, notamment de la Cour supérieure, en vertu de l'article 50 du code de procédure civile. Mais pour ce qui est des corporations publiques et politiques, l'État s'est départi de sa souveraineté et il leur a confié, je le répète, une certaine part que ces corporations gèrent en toute autonomie politique, sous la surveillance de l'État-coordinateur du bien commun — mais en toute indépendance des tribunaux, sans leur intervention.

Personne morale de droit public, la corporation de profession et de métier est une entité juridique distincte de ses membres — comme toute corporation civile, — indépendante de tout pouvoir extérieur — comme toute corporation de droit public, — sauf de l'État dans la mesure où la gérance du bien commun justifie son intervention; et elle est habilitée à contraindre non seulement ses membres, comme toute corporation civile, mais aussi tous ceux qui exercent la même profession ou le même métier et même les tiers, traits et éléments qui caractérisent et font l'institution de droit public.

En présence d'une société qui présente tous les éléments de la corporation professionnelle, l'État lui confère la personnalité juridique qui lui permettra de se mouvoir par ses propres forces et son mouvement personnel et lui déléguera les pouvoirs qui correspondent à sa vocation.

Le premier souci, la tâche première et essentielle d'une corporation est donc de préciser sa mission, d'établir les services qu'elle

entend rendre à la société afin que l'État lui en laisse la gérance. L'État a le devoir de s'assurer de la qualité de la formation technique qu'exige l'exercice de telle profession ou de tel métier, puisqu'il en interdira l'exercice à quiconque ne sera pas ou ne sera plus membre de la corporation. Celle-ci devra lui fournir toutes les garanties à cet égard. Comment peut-elle le faire, si elle ne spécifie pas la nature de ses services, la façon dont elle les rendra, en un mot, si elle ne délimite pas ses frontières, si elle ne prend pas soin d'éviter la compénétration avec d'autres organismes et les conflits de juridiction?

Certes il en est de la société civile comme de la société internationale: il y a des affinités naturelles, des relations mutuelles et des collaborations essentielles, et même des restrictions à l'autonomie et à la souveraineté dans un intérêt supérieur. Dans la société internationale, il y a des dépendances imposées, des subordinations subies que seuls excusent la peur de la guerre et les besoins d'une paix même précaire. Rien ne justifie dans l'ordre professionnel cet état de sujétion, car, faut-il le répéter, une corporation civile et de droit public est par définition même un corps autonome, doué d'une vie qui dépasse celle des hommes parce que perpétuelle, libre de toute intervention extérieure, dégagée de tout servilisme. Or il est pénible de le constater aux textes qu'on pourra lire, rares sont les corporations professionnelles qui ont établi les limites précises de leur champ d'action. Faut-il citer quelques noms à leur honneur? le Notariat, le Barreau, les ingénieurs-forestiers, les pharmaciens, les médecins-vétérinaires, les opticiens et optométristes et les comptables . . . La démarcation est essentielle. Le savent les ingénieurs professionnels et les architectes dont les querelles n'ont pas fini de remplir l'écho des palais de Justice, comme on pourra le voir plus loin.

Dans ses études, M. Pierre Harvey a dressé l'inventaire de ces oppositions et de ces affinités. Il serait vain de reprendre cette magistrale démonstration, qu'il suffise d'y référer.

Il ne s'agit pas dans ma pensée et de mon conseil, de rompre des affinités naturelles, de ruiner des collaborations fructueuses pour ériger des corps perdus dans l'isolement; il s'agit tout simplement de mettre fin à la confusion et d'ordonner et maintenir une autonomie fidèle à sa définition et à ses principes.

Organisme régi par le droit civil dans ses relations avec ses membres, et de droit public dans les relations avec le monde extérieur, organisme intermédiaire entre la puissance publique et les particuliers, la corporation est libre dans ses mouvements vis-àvis l'État, après que celui-ci lui a conféré l'accomplissement d'un mandat défini. Illustration du principe de la subsidiarité dont parle Quadragesimo Anno.

Dans sa charte constitutive, la corporation mentionne les pouvoirs de droit public qu'elle entend exercer: droit de réglementer la profession, les conditions de travail du métier — ce sont les pouvoirs de réglementation ou de législation; l'autorité de concilier les différends qui opposent les membres entre eux, de trancher les litiges qui opposent la direction aux membres, droits d'imposer des sanctions aux tiers qui ne respectent pas une loi de droit public (ce sont les pouvoirs judiciaires); droit de lever des taxes pour assurer le fonctionnement de ses services, c'est-àdire d'imposer des cotisations — ce sont les pouvoirs fiscaux. Ce sont là proprement des pouvoirs qui relèvent de l'État et qu'exerce en principe l'État. Par sa reconnaissance juridique de la corporation, l'État se libère des tâches qu'il lui confie et qu'elle assume. Tout étudiant en droit sait que dans l'exercice de son mandat, le mandataire n'a que faire de l'intervention constante de son mandant. Il doit en être ainsi après l'acte d'accord entre l'État et la corporation, c'est-à-dire après la reconnaissance juridique. Que l'État se réserve un droit de regard, dans l'exercice de son rôle de gérant du bien commun, sur les actes de la corporation qui réagissent immédiatement à l'extérieur: rien d'anormal, bien au contraire. Lorsqu'il approuve les tarifs des avocats, des notaires, des ingénieurs, arpenteurs, architectes, médecins, dentistes, infirmières et agronomes, il est bien dans son rôle de protecteur de l'intérêt général, c'est-à-dire des contribuables.

L'analyse des textes législatifs de nos institutions professionnelles manifeste un travers et un abus, le premier entraînant l'autre, travers et abus contraires aux principes de droit et de sociologie.

Un travers extrêmement fréquent: au lieu de mentionner dans leur charte constitutive les pouvoirs de délégation que la corporation entend exercer — admission à l'étude et à l'exercice, constitution des organismes d'administration, d'exécution et de

sanctions, contrainte contre les tiers —, elle demande l'autorisation de mettre en place tous ces éléments constitutifs par voie de règlements. La liste est longue de nos corporations qui fonctionnent par règlements, c'est-à-dire qui se font autoriser à légiférer par règlements: les ingénieurs professionnels, les ingénieurs forestiers, les arpenteurs-géomètres, les architectes, les médecins, les pharmaciens, les chirurgiens-dentistes, les vétérinaires, les optométristes, les comptables, les agronomes, les horlogers-bijoutiers, les entrepreneurs en plomberie et en chauffage, les courtiers en assurance, les instituteurs catholiques. Il devient presque normal que l'État retire ce qu'il avait accordé: il intervient pour approuver ou désapprouver la législation des corporations. C'est solliciter une intervention dont tout les libère, leur titre, leur mission. Il y a dans ces attitudes de la corporation et de l'État perversion de leur rôle respectif.

Un corps professionnel devrait spécifier la législation qu'il entend exercer. Si l'État la lui concède, la corporation, c'est-à-dire l'assemblée générale de ses membres, détermine sa régie interne par des règlements et son conseil d'administration agit par ses résolutions. Telle est l'économie générale de la loi.

Abus commis avec la connivence de l'État, il s'est réservé formellement le pouvoir de désavouer les règlements des comptables, des entrepreneurs en plomberie et des maîtres-électriciens.

Ou la corporation est compétente ou ne l'est pas; ou l'État se retire et laisse agir le délégué ou il refuse de déléguer.

\* \*

Organisme autonome et intermédiaire entre l'État et les particuliers, dépositaire par délégation de partie du droit public, la corporation institue des organismes de conciliation, érige sa cour de justice, mentionne tout le mécanisme judiciaire dans sa charte même: il répugne à son autorité que les tribunaux ordinaires interviennent par voie d'appel dans sa régie interne.

Et pourtant seules les corporations suivantes ont formellement exclu tout droit d'appel devant les cours de justice civile: le Notariat, le Barreau, les médecins, les chirurgiens (sauf par certiorari), et les chirurgiens dentistes (sauf aussi par certiorari). L'absence de juridiction, l'injustice ou la fraude d'une corporation me semblent justifier la Cour Supérieure d'intervenir par voie de certiorari.

Certaines corporations ont renoncé à leur indépendance vis-à-vis de l'autorité judiciaire et ont prévu textuellement l'appel devant les tribunaux ordinaires: les huissiers (Cour Supérieure et Cour du Banc de la Reine); les ingénieurs professionnels et forestiers, les arpenteurs-géomètres, les pharmaciens (Cour de Magistrat); les infirmières, les médecins-vétérinaires (Cour de District); les optométristes (Cour de Magistrat).

Avec le Barreau et le Notariat, je me sens en bonne compagnie pour conseiller la fidélité aux principes et suggérer l'abolition de cette servitude: la justice arbitrale est gratuite ou moins coûteuse, plus compétente et plus expéditive. La loi accorde une protection, malgré l'interdit des voies d'appel dans les chartes corporatives: la Cour Supérieure exerce son contrôle sur toute corporation en vertu de l'art. 50 du code de procédure civile, pour des motifs qui s'apparentent au certiorari.

Libération de la tutelle de l'État et de celle de l'autorité judiciaire, telle est la première réforme qui s'impose à nos organisations professionnelles. L'on répugne en certains milieux à l'institution en cette province du corporatisme social. Il s'agit de désamorcer les armes de l'adversaire en expurgeant les textes de dispositions plus chères aux États totalitaires qu'aux États démocrates et d'inspiration chrétienne. La lecture des textes qui suivent illustre les réflexions de cette étude. La dernière partie est consacrée à des associations professionnelles qui se prévalent en vain et avec la meilleure foi du monde du titre de corporation professionnelle, usurpation qui reste un désir très louable d'y accéder: c'est le voeu que je formule pour elles.

#### — II —

La loi des **notaires** (1-2 El. II, ch. 54, 23/2/53, amendée par 2-3 El. II, ch. 60, 28/1/54; 4-5 El. II, ch. 62, 23/2/56; 8-9 El. II, ch. 82, 18/3/60) constitue la plus ancienne corporation professionnelle dans la Province et sa loi est un modèle du genre par son ordonnance et surtout parce qu'elle illustre au plus haut point les éléments essentiels du corporatisme.

Qu'est-ce qu'un notaire? L'art. 48 le définit: «un officier public dont la principale fonction est de rédiger et recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité qui s'attache aux actes de l'autorité publique et en assure la date».

Sa juridiction s'étend à toute la Province, à l'instar des membres des autres professions.

Ne devient pas notaire qui veut. Bien au contraire. Les conditions d'admission sont à la fois strictement règlementées et d'une exigence très accusée.

Depuis le mois de février 1956, les citoyens de l'un ou l'autre sexe sont admis à l'étude du notariat, s'ils ont terminé un cours complet d'études classiques et scientifiques, c'est-à-dire des éléments latins à la philosophie inclusivement, et s'ils ont obtenu leur baccalauréat ès arts d'une université ou d'un collège dont le diplôme est équivalent. Après quoi, inscription aux cours de droit d'une université, pendant trois ans et même pendant quatre ans si l'université donne des cours de formation pratique. Dans les douze mois de l'obtention de leur grade universitaire, les étudiants doivent se présenter devant la commission des examens de la Chambre des Notaires pour y subir des examens, préliminaire et final, en deux séances de cinq heures chacune. L'examen préliminaire porte sur le code civil, le droit commercial et maritime, le droit constitutionnel et administratif, le code municipal, les lois scolaires, le code de procédure civile et la loi du notariat. Pourcentage à obtenir: 94.5. L'examen final porte sur la rédaction d'actes, de consultations, la morale professionnelle, la comptabilité notariale, la gestion des portefeuilles. Pourcentage à obtenir: 67.5.

Paiement des droits prescrits, l'étudiant reçoit une commission.

Les examinateurs corrigent des inconnus: l'aspirant a inscrit son nom sur une carte qu'il insère dans une petite enveloppe, et verse petite enveloppe et manuscrits dans une grande enveloppe. Le président de la Commission inscrit un chiffre correspondant à celui de la petite enveloppe sur chaque manuscrit. Les corrections faites, il révèle les noms correspondant aux chiffres. L'étudiant majeur qui a subi avec succès de tels examens reçoit du trésorier de la Chambre une commission signée par le président et le secrétaire, prête serment d'office et d'allégeance devant un

juge de la Cour supérieure, enregistre commission et certificat de serments au bureau du secrétaire: il est notaire; il peut exercer sa profession.

Il confère authenticité aux actes qu'il fait et aux copies qu'il en tire; il fait prêter les serments nécessaires aux justiciables, et s'il a pris la peine d'obtenir un certificat à cet effet du greffier de la Cour supérieure, après avoir prêté serment à cet effet.

Comme officier public, il ne peut être poursuivi en dommagesintérêts à raison d'un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, à moins que l'on ne lui ait signifié un avis d'un mois. «Il ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel» (art. 332 du code de procédure civile). S'il refuse de donner communication ou copie ou extrait de tout acte aux parties, héritiers ou représentants légaux, il peut y être contraint par la voie du compulsoire (art. 1320 C.P.). Il a droit d'exiger pour les actes qu'il dresse et les transactions qu'il effectue les honoraires et déboursés établis par le tarif de la Chambre. Seul le notaire ou l'avocat peut exiger paiement des actes portant sur des immeubles et qui doivent être enregistrés, préparer les procédures en formation de compagnies ou l'enregistrement de sociétés commerciales, donner des consultations d'ordre juridique et représenter des clients dans des procédures non contentieuses. Il dispose d'un droit de retention sur les actes et documents dont il n'a pas reçu paiement.

L'article 62 dresse une longue liste des devoirs du notaire à partir de sa conduite personnelle jusqu'à la tenue de son bureau. Avec la permission de la Chambre, il peut céder son greffe à un notaire de son district pour une période d'au moins cinquante ans, après quoi il est remis au greffe de la Cour supérieure.

Advenant impossibilité d'agir, la Chambre nomme un gardien provisoire qui exerce les fonctions du notaire absent, malade, suspendu ou destitué. Le greffe de tout notaire décédé, sauf cession légale, est remis au bureau du greffier de la Cour supérieure.

La Chambre protège ses membres contre les interventions extérieures.

Toute personne qui usurpe les fonctions de notaire peut être condamnée par un tribunal civil à une amende de 100 à 200 dollars pour une première infraction et de 300 à 500 dollars pour toute autre infraction, et, à défaut de paiement, à six mois de prison.

La Chambre protège ses membres contre eux-mêmes. Selon la gravité de l'infraction, elle impose amende, censure, suspension et destitution et même simple privation du droit de vote ou d'éligibilité pendant un temps déterminé. Ainsi sera suspendu le notaire qui n'aura pas payé sa contribution depuis au moins deux ans et sa suspension durera tant qu'il n'aura pas acquitté sa dette et les frais que la suspension a entraînés, et ceux que sa réadmission appellera.

La condamnation d'un notaire au pénitencier comporte de plein droit sa destitution. Trouvé coupable de faux par une Cour civile ou pénale, il peut être suspendu ou destitué. Dans tous ces cas, le mécanisme joue par la simple transmission de la condamnation. Mais voici comment se met en mouvement l'appareil judiciaire de la Chambre des notaires. Il vaut la peine d'en faire la description, car la plupart des autres organismes fonctionnent d'une façon similaire.

Toute plainte est assermentée, elle indique la nature, le temps, le lieu et les circonstances de l'infraction. Elle est adressée au syndic qui en remet une copie au Président. S'il y a matière à enquête, celui-ci ordonne qu'elle soit signifiée au notaire inculpé. Dans les 8 jours de la réception, ce dernier adresse sa réponse au Président.

Le Président assigne plaignant, inculpé et témoins à l'endroit indiqué dans l'avis. Le notaire comparaît personnellement, assisté de son procureur s'il le désire. Les témoins sont assermentés et les versions consignées au procès-verbal d'audience. Le Conseil de la Chambre décide à la majorité des voix, le président ne votant que s'il y a égalité. Le jugement est motivé et transcrit au procès-verbal. La décision est finale et sans recours devant les tribunaux civils. Il y a cependant un appel devant une commission d'appel de la Chambre. Telle une véritable Cour de justice, le conseil dispose des frais et impose la sanction appropriée. La Commission d'appel est composée de sept membres qui ont pour mission de reviser toute condamnation de suspension ou de destitution dans les 15 jours du jugement, sur dépôt d'une somme de 300 dollars. L'article 131 prend la peine de répéter que cette décision échappe

à toute juridiction civile. Si l'appel est rejeté, l'arrêt est signifié au notaire et ses biens peuvent être saisis pour acquitter frais et amende. Le secrétaire notifie les greffiers et les conservateurs des hypothèques chaque fois qu'un notaire est suspendu ou destitué: ses actes perdent dès lors le caractère d'authenticité attaché aux actes notariés.

Les règlements de la Chambre dressent toute une liste d'actes dérogatoires à l'honneur professionnel.

Qu'il suffise de citer: la violation du secret professionnel, le détournement de fonds, l'appropriation, le travail à rabais (au-dessous du tarif), la sollicitation indue, la publicité dans les journaux d'autre chose que la carte d'affaires; l'usage habituel des stupéfiants, l'ivrognerie habituelle, la négligence des devoirs professionnels, la condamnation au pénitencier par une cour de juridiction pénale, etc.

Pour assurer la pleine protection du public, la Chambre des notaires a organisé tout un système d'inspection obligatoire des greffes, de la tenue des livres et de la comptabilité.

À tous les trois ans, les notaires de la Province élisent un comité de sept membres qui suggèrent le nom des membres du Conseil et des commissions permanentes. Ils élisent d'après ce rapport le président, le vice-président et quatre membres qui constitueront le Conseil de la Chambre. Son quorum est de quatre. Il fait rapport de ses délibérations et de ses décisions à chaque session de la Chambre.

Les Commissions permanentes sont les suivantes: législation, appel, finances, examens, admission à l'étude.

La loi du **Barreau** a été refondue en 1954 et modifiée l'année suivante (2-3 El. II, ch. 59, 5/3/54; 3-4 El. II, ch. 41, 22/2/55; 8-9 El. II, ch. 81, 10/3/60).

Cette loi ne définit pas l'avocat. Elle indique dans une longue liste énumérative ce qui est de son ressort exclusif: les consultations juridiques, les plaidoiries devant un tribunal ou un organisme judiciaire ou quasi judiciaire (sauf quelques exceptions au sujet

notamment des conseils d'arbitrage et de la Commission des relations ouvrières); la rédaction des procédures dans un litige, la création et l'organisation des compagnies et des sociétés commerciales, la réclamation de frais, l'intimation de procédures judiciaires. Elle n'entend pas interdire aux comptables et aux notaires l'exercice de leur profession.

Il y a deux catégories d'avocats: les avocats en exercice et les avocats honoraires. Les premiers sont ceux qui sont habiles à exercer leur profession et qui ont acquitté les cotisations imposées par le conseil local et le conseil général et qui tiennent une étude légale. Les avocats honoraires sont inscrits au tableau de l'Ordre, mais ils ne peuvent exercer leur profession à raison de certaines fonctions qu'ils remplissent: fonctions judiciaires permanentes, diplomatiques, administratives, «régistrateur», curateur public, culte religieux, carrière dans le journalisme, les sciences ou les arts. Ils paient une cotisation moindre et participent à tous les droits et privilèges des premiers, et à titre consultatif aux assemblées de leur section où ils ne peuvent voter et sont inéligibles aux postes d'officiers.

Pour entrer dans l'Ordre, l'étudiant, masculin ou féminin, doit traverser deux étapes scolaires et la barrière des examens du Barreau.

Épreuves scolaires: le candidat à l'étude du droit doit transmettre au secrétaire de la section de son domicile un dossier constitué de son diplôme de bachelier ès-arts, son certificat de naissance, de bonne conduite et le reçu du dépôt (150 dollars). Épreuves universitaires: le Conseil général arrête le programme des matières qui doivent être étudiées dans une faculté de droit universitaire. Cours de quatre ans dont un an d'ordre pratique. Le programme universitaire comprend l'histoire du droit, le droit romain, le droit civil, commercial (lois des assurances, des lettres de change, des compagnies, des mines, de la faillite, des impôts, des droits successoraux, des banques); la procédure civile; le droit international: le droit criminel; le droit constitutionnel; le droit administratif; le droit municipal; le droit scolaire; le droit paroissial; le droit industriel; la comptabilité; la législation fiscale. L'étudiant doit conserver les deux tiers des points en droit civil et commercial et en procédure et la moitié dans les autres matières

et il doit assister aux quatre cinquièmes des cours d'ordre pratique du quatrième an. Fort de tous ses succès, il présente au Barreau un second dossier constitué des mêmes pièces que le premier, plus le reçu d'un dépôt de 200 dollars, un certificat de citoyenneté canadienne, un certificat attestant qu'il a obtenu les points requis aux examens universitaires. Le candidat doit être loyal au Canada, c'est-à-dire ne pas prêcher le recours à des moyens criminels pour renverser le pouvoir civil, être de bonnes moeurs et jouir d'une bonne réputation. Le bureau des examinateurs lui fait subir un examen théorique et un examen pratique portant sur le droit civil, la procédure, le droit criminel, le code municipal et la loi des compagnies.

L'étudiant doit conserver les deux tiers des points en droit civil, et en procédure et la moitié en droit municipal et dans les autres matières. L'échec dans deux matières théoriques entraîne la reprise de tous les examens et l'échec dans deux matières pratiques entraîne la reprise de ces examens, à la session suivante des examinateurs.

## Voici comment l'anonymat est préservé:

Après la séance de l'avant-midi, le ou les cahiers de composition sont mis dans une enveloppe que le candidat scelle lui-même et sur laquelle il signe son nom, en présence d'un examinateur. Cette enveloppe est confiée au secrétaire du Bureau des examinateurs qui en a la garde jusqu'au début de la séance de l'après-midi, alors qu'il partage cette responsabilité avec les examinateurs désignés pour faire la surveillance.

Après la séance de l'après-midi, l'enveloppe scellée et signée par le candidat lui est remise. Ce dernier ouvre l'enveloppe en présence d'un examinateur, constate si le ou les cahiers qui y sont contenus sont bien les siens, les insère, avec le ou les cahiers de composition de la séance de l'après-midi et une petite enveloppe scellée contenant son nom, dans une autre enveloppe qu'il scelle en présence de l'examinateur et sur laquelle ne figure aucun nom, pseudonyme, signe ou marque quelconque.

Quand le dernier candidat a observé cette procédure, toutes les enveloppes sont confiées au secrétaire du Bureau des examinateurs qui en a la garde.

Au fur et à mesure que les examinateurs le requièrent, les enveloppes sont ouvertes, une à une, par le secrétaire qui, à ce moment, appose un même numéro d'ordre sur chacune d'elles, de même que sur chacun des cahiers et sur la petite enveloppe scellée contenant le nom du candidat. Cette petite enveloppe est aussitôt remise dans la grande enveloppe et la correction des cahiers se fait ensuite selon le mode prévu au règlement 45. (art. 44 des règlements.)

L'avocat ainsi admis dans l'Ordre verse sa cotisation annuelle à la corporation de sa section et il possède dès lors le privilège de se proclamer membre du Barreau de la province, inscrit au tableau de l'Ordre!

S'il ne peut exercer aucune fonction incompatible avec sa profession, (huissier, constable, syndic de faillites, agent financier, courtier, débitant de liqueurs alcooliques), par contre la loi le protège contre les intrus. L'exercice illégal de la profession par une personne qui n'est pas membre de l'Ordre est puni de lourdes sanctions: une amende de 100 à 200 dollars pour la première infraction et une amende de 300 à 500 dollars pour toute infraction subséquente. L'avocat suspendu ou destitué devient alors un usurpateur s'il continue d'agir sous le couvert d'un membre dûment inscrit au tableau de l'Ordre. Est usurpateur quiconque intente une poursuite judiciaire à ses frais, offre les services d'un avocat moyennant une souscription, offre de résoudre les difficultés financières des débiteurs avec leurs créanciers, réclame paiement d'une créance avec menace de poursuite, sans en être le créancier même.

Sont dérogatoires à l'honneur de la profession, l'annonce à la radio ou à la télévision, sur les bandes lumineuses, les panneaux réclames, la sollicitation de clients, ne pas tenir une étude légale, manquer au secret professionnel, acquérir des droits litigieux pour fins de poursuites, convenir de participer aux fruits d'un procès, renoncer aux honoraires du tarif, manquer «au respect dû aux tribunaux et au Barreau», faire cession de ses biens, délaisser un client à la veille de l'instruction, «tout abus de confiance au détriment d'un client», refuser de rendre compte, exiger des avances disproportionnées avec la cause et l'état des parties, etc., etc.

Toute personne peut dénoncer pareille infraction au syndic du Conseil de la section. Plainte assermentée, assignation des témoins, audition devant le Conseil local, décision, rejet de la plainte ou condamnation de l'inculpé à la censure, privation de sa voix délibérante aux assemblées, suspension ou destitution, amende de 100 à 500 dollars.

Dans les 15 jours de sa condamnation, l'avocat peut en appeler devant le Comité provincial de discipline (composé du bâtonnier de la Province et de cinq avocats choisis pour chaque affaire par

le bâtonnier et le secrétaire-trésorier du Conseil général parmi onze avocats désignés annuellement). Ce comité étudie les pièces déposées au procès, la transcription des témoignages, le procèsverbal d'audience, entend parties et syndic et rédige son rapport contenant ses recommandations. Le conseil général étudie luimême ce rapport et rend une décision finale et immédiatement exécutoire.

En matière de discipline, les conseils de section, le comité provincial de discipline et le conseil général sont soustraits à la juridiction de la Cour supérieure, et il n'y a pas d'appel aux tribunaux de leurs décisions. (art. 56 de la loi).

Il y a dans le Barreau une corporation générale et des corporations de sections.

Le Conseil général du Barreau de la Province constitue la première: il se compose du procureur général, des bâtonniers, des délégués des sections et du secrétaire-trésorier. Il veille au bien-être général de la corporation, dresse le tableau des membres de l'Ordre, détermine les programmes des examens, les conditions d'admission à l'étude de droit et à l'exercice, délimite le territoire des corporations de sections, publie les rapports judiciaires officiels de la Cour supérieure, de la Cour du Banc de la Reine, de la Revue du Barreau, et l'annuaire de jurisprudence du Québec. La cotisation donne droit de recevoir ces revues. Ses initiatives se révèlent dans ses comités permanents: le Comité consultatif, le Bureau des Examinateurs, le Comité provincial de discipline, le Comité de rédaction de la Revue du Barreau, le Comité de législation et le Comité des relations extérieures. L'âme dirigeante du Conseil est le secrétaire-trésorier, parce qu'il reçoit les rapports financiers et administratifs des corporations de sections.

Il y a une douzaine de corporations de sections. Elles se composent des avocats qui y possèdent une étude légale. Elles disposent de tous les pouvoirs inhérents aux corporations civiles, sauf qu'elles possèdent des droits limités quant aux immeubles. Les assemblées générales ont lieu le 1<sup>er</sup> mai de chaque année. Les membres habiles à exercer et ayant acquitté la cotisation annuelle élisent le bâtonnier, un syndic, un trésorier, un secrétaire et un certain nombre de conseillers.

Le syndic joue un rôle considérable dans une corporation de section: il veille à «la stricte observance de la discipline parmi les membres du barreau et à l'exercice de la profession d'avocat dans le territoire de la section. À cet effet, il a le pouvoir de s'enquérir auprès de tout avocat ou de toute personne, oralement ou par écrit, des faits relatifs aux plaintes ou représentations à lui faites et concernant l'exercice de la profession d'avocat.» (art. 37 de la loi). Il concilie les différends qui opposent avocat et son client, dénonce au conseil les infractions commises à la loi et aux règlements soit par un membre soit par un étranger.

Le conseil d'une section administre les biens de la corporation locale dont la bibliothèque, organise l'assistance judiciaire, oeuvre magnifique qui ouvre aux pauvres les portes de la justice, et assure la discipline des membres inscrits dans la section, initiative qui absorbe beaucoup de son temps. Il serait souhaitable que les Barreaux de Montréal et de Québec puissent disposer du pouvoir de délégation dont bénéficie le conseil de discipline provincial.

En 1902, la Corporation des Huissiers du district de Montréal (2 Ed. VII, ch. 43, 26 mars 1902) a obtenu la revision et l'abrogation de sa loi originaire (50 Victoria, ch. 43, 1887).

Tous les huissiers qui résident et exercent leur profession dans le district judiciaire de Montréal sont érigés en corporation administrée par un conseil de cinq membres, élus pour un an. Leurs fonctions sont gratuites, sauf celles du secrétaire-trésorier et de son assistant.

Les membres de la corporation se réunissent deux fois par an, à date fixe.

La corporation possède tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles (art. 22) et le conseil exerce ses pouvoirs. Elle possède le droit de faire des règlements pour imposer des amendes (20 dollars); fixer la contribution de ses membres, déterminer le programme des examens, les conditions d'admission à l'étude et à l'exercice, décréter la suspension et l'expulsion; dire ce qui constitue un acte dérogatoire, etc. (art. 29), règlements que les

deux tiers des membres présents doivent approuver (art. 38), et ces règlements doivent aussi être acceptés par le Conseil du Barreau de Montréal et publiés dans les journaux et au greffe de la Cour supérieure. Trois examinateurs font subir les examens des candidats. Ils soumettent leur rapport au bureau des examinateurs qui décident du sort des candidats.

Le secrétaire de la corporation est en même temps secrétaire du bureau des examinateurs. Il doit fournir un cautionnement pour garantir sa gestion et prêter serment d'office.

Disposition exceptionnelle: la corporation est caution de ses membres aux conditions suivantes: l'action en réclamation doit être précédée d'un avis de quinze jours et elle doit être instituée dans «les six mois à compter de l'acte qui donne lieu à telle réclamation ou à compter du jour où le réclamant a eu connaissance de tel acte» (arts 53, 54). Pour se protéger la corporation assure chaque membre pour une somme minimum de 400 dollars, et l'assureur doit garantir la corporation pour toute somme qu'elle peut être appelée à payer. Le membre acquitte sa part de prime que la corporation paie à l'assuré.

L'étudiant qui désire devenir aspirant-huissier subit, devant le bureau des examinateurs, un examen portant sur la grammaire française ou anglaise, l'orthographe, l'histoire du Canada, de France, d'Angleterre, la géographie du Canada; il doit payer un honoraire de 50 dollars, être de bonne conduite, sobre. S'il obtient les deux tiers des points, il reçoit un certificat d'admission à l'étude, signe un brevet notarié qui l'oblige à faire une cléricature d'un an au bureau d'un huissier. Après quoi, sur paiement d'une somme de 100 dollars, s'il est du sexe masculin, majeur et citoyen canadien, sobre, de bonnes mœurs, bilingue, il se présentera à nouveau devant les examinateurs pour établir sa compétence sur la rédaction des procédures d'huissier et sur certaines lois. Si personne ne s'est opposé à ce qu'il se présente à l'examen, il recoit un certificat de capacité qu'il fait confirmer par un juge de la Cour supérieure. Il acquitte sa cotisation annuelle: il est huissier de la Cour supérieure du district de Montréal et membre de sa corporation. Il peut en être exclu temporairement ou définitivement, si le bureau des examinateurs, - il assume les fonctions

du conseil de discipline — le condamne pour acte dérogatoire: ivrognerie d'habitude (destitution); ébriété dans ses fonctions (suspension); malversation (destitution); intimidation (suspension pour une première infraction, destitution pour récidive); crime (destitution); faux (destitution); services habituellement à rabais (destitution), etc. L'huissier suspendu pour plus de trois mois ou destitué peut en appeler dans les trente jours de la décision du bureau des examinateurs, par requête à la Cour supérieure et de la Cour supérieure à la Cour du Banc de la Reine.

La subordination au Barreau et à la Cour supérieure est incompatible avec les principes de droit et de sociologie.

\* \*

Toutes les personnes, résidant dans la province, autorisées à exercer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique et enregistrées sont membres du Collège des **médecins et chirurgiens** de la province de Québec. (S.R.Q. 1941, ch. 264, amendé par 6 Geo. VI, ch. 60, 29/5/1942; 12 Geo. VI, ch. 32, 11/3/1948; 13 Geo. VI, ch. 64, 10/3/1949; 14-15 Geo.VI, ch. 63, 7/3/1951; 3-4 El. II, ch. 42, 22/2/1955.) Elles sont constituées en corporation et peuvent posséder des immeubles jusqu'à concurrence de 100,000 dollars. Celle-ci a son bureau, soit à Montréal, soit à Québec, et un registraire le dirige. Elle est administrée par un conseil de 21 gouverneurs (appelé le «Bureau provincial de médecine»), élus pour quatre ans, dont 18 sont choisis par les facultés de médecine des universités provinciales.

Pour les fins des élections, la province est divisée en 18 districts, correspondants aux districts électoraux du parlement provincial, qui élisent des représentants au bureau des gouverneurs. Le mode des élections est prévu aux règlements de la corporation. Il appartient au bureau provincial de décider de la légalité de l'élection des gouverneurs. Le bureau des gouverneurs a le droit de décréter une vacance lorsqu'un de ses membres cesse d'exercer sa profession, meurt ou encourt la dégradation civique. Cette dernière disposition doit tenir compte de la Loi abolissant la mort civile (6 Ed. VII, ch. 38, — 9/3/1906).

Les membres du Bureau provincial doivent s'assembler au moins une fois l'an. Deux absences consécutives, sans raison valable, entraînent destitution et déclaration de vacances par le vote des deux tiers des membres présents. Le président dispose d'un vote prépondérant. Douze membres du Bureau provincial peuvent provoquer la tenue d'assemblées spéciales.

Le Bureau provincial modifie les règlements, définit les devoirs de ses officiers, nomme les examinateurs, constitue des commissions permanentes ou spéciales, fixe l'indemnité, les frais de route et de pension, modifie les tarifs; règlemente l'admission à l'étude et à l'exercice de la profession; définit le programme des examens; précise la qualité des candidats; définit par règlements approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil les actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité professionnels. Tous ces pouvoirs s'opèrent par règlements dont certains doivent être soumis à l'approbation du gouvernement provincial et publiés dans la Gazette officielle de Québec.

Le conseil provincial s'est fait attribuer par la législature le droit d'établir un fonds de retraite et de secours pour soulager les médecins nécessiteux. Ce fonds est considérable: la moitié du surplus des recettes sur les dépenses, d'après le rapport annuel du vérificateur. Et en 1955, il a poussé plus loin sa politique sociale, il accorde une pension du tiers du salaire à tout employé de quinze ans de service et de la moitié, après vingt ans. Puisse pareille conduite inspirer les autres corporations!

Il ne s'intéresse pas seulement au bien-être social de ses membres et de ses employés, il facilite leur culture en favorisant la présentation de conférences dans les sociétés médicales et il en défraie les dépenses, même si les conférenciers ne sont pas médecins!

Le Bureau provincial nomme ses officiers, le président, trois vice-présidents et un registraire. Celui-ci agit comme secrétaire-archiviste. Il inscrit dans le «Registre médical de Québec» les noms de tout citoyen canadien majeur qui peut exercer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique dans la province. C'est l'enregistrement qui confère les droits et les privilèges de la loi (art. 50).

Il agit aussi comme trésorier ou comptable, puisqu'il doit fournir un relevé complet des recettes et des dépenses du Collège et paie ses comptes. Il reçoit les contributions annuelles des membres du Collège et il agit comme secrétaire du Conseil de discipline.

Un ou deux vérificateurs font la vérification des livres et des comptes du registraire et présentent leur rapport à l'assemblée annuelle.

Sont admis à l'étude de la médecine les titulaires canadiens d'un diplôme de bachelier ès arts ou ès sciences conféré par une université canadienne reconnue par le Collège ou, à défaut de diplôme, ceux qui subissent avec succès, devant les examinateurs de la faculté des arts d'une université, des examens portant sur le latin, le grec, les belles lettres, l'histoire, la géographie, les langues française et anglaise, la géométrie, l'arithmétique, l'algèbre, la chimie, la trigonométrie, la physique, la philosophie, la biologie, la botanique, la minéralogie, la géologie, la zoologie, l'astronomie, ou ceux qui ont subi avec succès un examen que le Bureau provincial juge équivalent.

De plus, l'étudiant en médecine doit suivre durant cinq années des cours de médecine dans une université, y compris une année d'internat dans un hôpital. Des règlements du Collège déterminent le nombre de leçons sur les matières qu'énumère la loi.

Le Bureau médical des examinateurs est composé pour les deux tiers de professeurs des facultés de médecine et pour un tiers de représentants du collège. Les examens ont lieu dans les universités. Le Bureau provincial accorde la licence sur présentation d'un diplôme universitaire de docteur en médecine. Et à partir de l'assermentation, le titulaire du diplôme peut «exercer la médecine», c'est-à-dire «donner des consultations médicales, ordonner ou prescrire des médicaments, pratiquer des accouchements, traiter des affections médicales ou chirurgicales, prendre part habituellement et par une direction suivie au traitement de maladies ou affections médicales et chirurgicales, soit en administrant des médicaments, soit en faisant usage de procédés mécaniques, physiques ou chimiques ou de radiothérapie ou de rayons X». (art. 44 et amendement de 1948).

Le médecin canadien d'une autre province peut exercer sa profession ici sur présentation de son diplôme de docteur et sur paiement des honoraires requis. Tout médecin est autorisé à tenir les médicaments, les produits pharmaceutiques et les appareils de physique, de chimie ou de mécanique dont il peut avoir besoin et à en faire usage dans l'exercice de sa profession. (art. 51).

Il ne peut se servir d'un pseudonyme ou d'un autre nom que le sien. Et, à ce chapitre des interdictions, la loi interdit «aux sagesfemmes d'employer des instruments. Dans les cas d'accouchements laborieux, elles devront appeler un médecin licencié». (art. 52)

Pour réclamer en justice ses honoraires, le médecin doit établir qu'il est enregistré dans le registre médical et qu'il a payé sa contribution annuelle au Collège. (art. 59). La loi protège son secret professionnel. «Un médecin ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé à raison de son caractère professionnel» et n'est pas tenu d'accepter aucune charge municipale ou scolaire. (art. 60).

Le Bureau provincial de médecine constitue chaque année un conseil de discipline formé de son président et de deux gouverneurs. Il s'enquiert, entend et décide «d'une manière définitive et privativement à tout tribunal, sauf appel au Bureau provincial de médecine, toute accusation ou plainte contre un membre du collège pour infraction à ses devoirs professionnels ou pour tout acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession. (art 62). La plainte peut provenir du président du Collège, lorsqu'il s'oppose à ce qu'un médecin soit réinscrit sur le registre après retrait, «à cause de l'état que ce médecin a pu exercer dans l'intervalle ou pour toute autre cause»: le Conseil de discipline tranche le litige, entend les parties, refuse ou accorde la permission à ce médecin d'exercer sa profession. (art. 55-3°).

C'est le Bureau provincial qui détermine par règlements le temps, le lieu et le mode de convocation des séances du conseil de discipline et celui-ci décide de sa régie interne par ses propres règlements.

Il est dispensé de faire enquête avant de prononcer condamnation, lorsqu'il y a déchéance de plein droit à la suite de l'incarcération dans un pénitencier; lorsqu'il y a production d'un jugement final constatant commission d'une grave infraction aux

devoirs professionnels ou d'un acte dérogatoire à l'honneur de la profession.

La loi confie aux règlements du Bureau provincial de médecine la procédure d'assignation des témoins et de l'audition des plaintes. Le conseil de discipline dispose de tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre les témoins à comparaître et pour obtenir la production de documents nécessaires à l'audition. L'un de ses membres peut tenir une enquête et faire rapport sur toute plainte pendante. Le conseil de discipline et le Bureau provincial de médecine peuvent imposer les peines suivantes:

- La privation pendant un certain temps du droit de vote aux élections des gouverneurs ainsi que dans les assemblées générales des membres du Collège;
- 2.—La privation du droit d'éligibilité à la charge de gouverneur;
- 3.—La privation, pour un membre du Bureau Provincial de médecine, du droit d'assister à une ou à plusieurs séances;
- 4.—La censure:
- La déchéance comme membre du Bureau provincial de médecine;
- 6.—La suspension de l'exercice de la profession de médecin et chirurgien qui entraîne de plein droit, pour le temps de la suspension, la déchéance de membre du Collège;
- 7.—La destitution de membre du Collège. (art. 71).

Il y a appel de tout jugement prononçant la suspension ou la destitution au Bureau provincial de médecine. Les membres du conseil de discipline qui ont prononcé le jugement ne peuvent siéger en appel. Le Bureau provincial décide de l'appel sommairement et dans les 8 jours; le registraire transmet par lettre recommandée à l'appelant copie de la décision. Cet arrêt n'échappe pas complètement à l'intervention de la justice civile, mais il est soumis au bref de certiorari. En effet, l'art. 74-7° offre ce recours à l'appelant: «Le seul moyen d'évoquer la cause avant jugement ou de faire reviser le jugement rendu et le bref de certiorari.» L'on réfère ainsi à l'article 1293 du code de procédure civile: «Ce recours, néanmoins, n'a lieu que dans les cas suivants:

- 1. Lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction;
- 1a. Lorsque la décision d'un tribunal consacre une injustice grave équivalant à fraude;

- 2. Lorsque les règlements sur lesquels la plainte est portée ou le jugement rendu sont nuls ou sans effet;
- 3. Lorsque la procédure contient de graves irrégularités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne pourra pas être rendue.»

Et il n'y a pas d'appel du jugement rendu sur ce bref à la Cour du Banc de la Reine (art. 43 C.P.C.).

La Cour supérieure ayant disposé du certiorari, le registraire publie dans la Gazette officielle de Québec l'avis de la suspension ou de la destitution et s'il y a récidive, l'avis est en outre publié deux fois dans un journal du domicile du médecin suspendu.

Pour obtenir paiement des frais de toutes les procédures, le registraire obtient du greffier de la Cour supérieure un bref d'exécution sur les biens du débiteur.

Toute personne non enregistrée qui est trouvée coupable d'avoir exercer la médecine, encourt une pénalité de 50 dollars pour une première infraction, de 100 dollars pour une deuxième et de 200 dollars pour toute infraction subséquente. «Cette disposition ne s'applique pas aux services rendus gratuitement par des personnes qui, à raison de leur état, peuvent dans des circonstances spéciales faire certains actes qui, autrement, tomberaient sous le coup de la présente loi.» (art. 77)

Qui prend sans droit le titre de docteur, de médecin, ou de chirurgien, ou qui offre ses services comme tel, même gratuitement, amende de 50 à 200 dollars. Recouvrement de l'amende par action civile devant le tribunal qui a juridiction.

Dans un cas particulier, le Conseil de discipline peut imposer des amendes beaucoup plus fortes, s'il ne décrète ni suspension, ni destitution, à l'encontre du médecin qui s'annonce comme spécialiste, alors qu'il n'a pas obtenu un certificat à cet effet du Bureau provincial de médecine (art. 83, 1948).

\* \*

La loi des chirurgiens-dentistes (S.R.Q. 1941, ch. 268, amendé par 10 Geo. VI, ch. 46, 17/4/1946; 12 Geo. VI, ch. 33, 22/3/1948; 14 Geo. VI, ch. 69, 29/3/1950; 15-16 Geo. VI, ch. 54, 23/1/1952;

3-4 El. II, ch. 43, 22/2/1955; 7-8 El. II, ch. 45, 5/3/1959; 8-9 El. II, ch. 83, 18/3/60) établit un bureau de 28 gouverneurs composé de membres élus pour quatre ans, provenant de onze districts et des représentants des facultés de chirurgie dentaire.

Le mode et la procédure des élections sont déterminés par les règlements (bulletins sous enveloppe scellée et déposés dans les boîtes de scrutin).

Le Conseil exécutif comprend le président, élu pour deux ans, mais rééligible, deux vice-présidents, huit conseillers et le registraire.

Le Conseil des gouverneurs comble les vacances, sauf celles des délégués des facultés qui désignent les successeurs. Il se réunit au moins une fois l'an. L'absence, sans motif valable, à quatre assemblées consécutives, peut entraîner une vacance, si tel est le vote des deux tiers des membres présents. Le président possède voix prépondérante.

Les règlements du Conseil prescrivent le mode des élections, définissent les tâches respectives des officiers, nomment les examinateurs, constituent les commissions — conseil de discipline, commission d'éducation, comité de propagande — règlementent et l'admission à l'étude et à l'exercice de la chirurgie dentaire, définissent le programme des examens, déterminent les conditions d'hygiène qui doivent régner dans les bureaux et les font observer, définissent les spécialités de l'art dentaire — chirurgie buccale, orthodontie, prothèse, toutes réservées aux citoyens canadiens —, nomment les inspecteurs pour assurer l'observance de l'éthique professionnelle.

Le registraire, qui peut être choisi hors des rangs des gouverneurs, agit comme secrétaire archiviste. Il inscrit dans le registre les noms des membres du Collège, fournit le relevé des recettes et des dépenses, et veille à l'exécution de la loi et des règlements. Le bureau peut lui adjoindre un assistant. La majorité absolue du bureau des gouverneurs vote la destitution de tout officier et le conseil nomme un vérificateur qui prépare l'état financier du Collège.

Il faut être citoyen canadien ou admis comme résident permanent du Canada, titulaire d'un diplôme ès-lettres, ès-sciences ou ès-arts d'une université ou admis par le bureau sur déclaration de compétence universitaire, subir avec succès l'examen soit en lettres, soit en sciences. Sont éliminés les candidats qui ignorent l'orthographe française ou anglaise . . . dix barbarismes provoquent l'élimination . . . (règlement no 36).

L'étudiant doit suivre durant quatre années les cours de chirurgie dentaire dans une faculté universitaire. Le bureau des gouverneurs fixe la matière des cours, après consultation avec les universités.

Des assesseurs nommés par le bureau des gouverneurs, non choisis par les professeurs des universités, font subir l'examen à l'exercice de la profession. Le bureau des gouverneurs, sur le rapport favorable des assesseurs et sur présentation d'un diplôme universitaire de docteur en chirurgie dentaire, accorde la licence. Elle confère le droit à l'exercice après serment d'office de «soutenir et de défendre l'honneur et la dignité de la profession et d'observer la loi et les règlements . . . »

Le bureau des gouverneurs peut accorder, pour une période d'un an, à un chirurgien-dentiste gradué d'une université reconnue le droit d'exercer la profession, dans le bureau et sous la direction d'un chirurgien dentiste, membre du collège et sous la responsabilité de ce dernier (art. 83a, 1950).

Les arts 88 et 88a disent en quoi consiste l'exercice de la profession.

«Tout dentiste licencié est autorisé à tenir, et à en faire usage, des médicaments, appareils de physique, de chimie ou de prothèse dont il peut avoir besoin, à donner des consultations, à prescrire des médicaments, et à pratiquer toutes les opérations, manœuvres ou traitements se rapportant à l'exercice de sa profession.»

Tout dentiste licencié peut entre autres:

- a) faire des examens de la bouche pour fins de diagnostic, de consultation et de traitement dentaires;
- b) prendre des empreintes des tissus ou arcades dentaires;
- c) fabriquer ou faire fabriquer des modèles de prothèse dentaire;
- d) confectionner ou faire confectionner ou essayer ou ajuster en bouche des pièces de restauration ou de prothèse dentaires ou buccales, confectionnées ou en cours de confection.

Il doit payer une contribution annuelle, tant qu'il exerce sa profession: elle confère droit de vote. L'omission de la payer (75 dollars) dans tel délai, le 1<sup>er</sup> octobre, entraîne la suspension.

Pour réclamer en justice ses honoraires, le chirurgien doit être enregistré sur le registre du Collège et il doit avoir payé sa contribution.

Il est composé de trois membres choisis parmi les membres du Collège de dix années de pratique, par le bureau des gouverneurs. Il fait ses règlements pour sa régie, la procédure, la convocation des séances. Le registraire agit comme secrétaire, sauf lorsque le bureau des gouverneurs ou le conseil exécutif lui ordonne de porter une plainte. (arts 118, 132).

Le conseil de discipline entend et décide d'une manière définitive et privativement à tout tribunal, sauf appel au bureau des gouverneurs, toute plainte contre un membre pour infraction à ses devoirs professionnels ou pour tout acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession. (art. 121). L'article 122 énumère 14 cas d'actes dérogatoires dont le partage de bénéfices entre dentiste et non dentiste, l'association avec des charlatans, la publication d'annonces en mentionnant les prix des services professionnels, l'annonce de traitements gratuits, l'annonce par l'intermédiaire d'une maison de commerce, ou sous une raison sociale.

Dans l'assignation des témoins et la production de documents, le conseil dispose des pouvoirs de la Cour supérieure.

La condamnation d'un acte criminel emporte de plein droit la destitution: le greffier transmet la sentence au registraire. La condamnation, non au pénitencier mais à la prison, entraîne la suspension du membre.

Les peines disciplinaires qui peuvent être imposées par le conseil sont:

- 1.—«La privation du droit de vote aux élections des gouverneurs ainsi que dans les assemblées générales des membres du Collège pendant un certain temps;
- 2.—La privation du droit d'éligibilité à la charge de gouverneur;
- La privation, pour un membre du bureau, du droit d'assister à une ou plusieurs séances;

- 4.—La censure:
- 5.—La déchéance comme membre du bureau;
- 6.—La suspension de l'exercice de la profession de chirurgien dentiste qui entraîne de plein droit, pour le temps de la suspension, la déchéance de membre du Collège;
- 7.—La destitution de membre du Collège;
- 8.—Une amende n'excédant pas deux cents dollars, recouvrable par voie d'action ordinaire, par le registraire, au nom du Collège». (art. 130).

Le conseil de discipline a encore juridiction pour décider un conflit de réinstallation qui oppose membre et conseil exécutif, il décide du litige (art. 97), sauf appel de son jugement au bureau des gouverneurs.

À l'instar d'un bon nombre d'organismes professionnels, ce sont les règlements qui déterminent la façon de porter les plaintes devant le conseil de discipline, indiquent l'avis de convocation, permettent à l'accusé d'opposer à l'accusation une défense écrite, autorisent l'audition en l'absence de l'accusé, déclarent que la décision est rendue à la majorité des voix, toutes dispositions qui devraient être inscrites dans la loi même, car elles sont des garanties qui devraient recevoir la sécurité d'un texte législatif.

L'appel au bureau des gouverneurs est restrictif: il n'a lieu que s'il appert à la face même de la plainte ou du jugement que l'acte n'est pas dérogatoire (art. 133). Appel dans les 15 jours de la signification du jugement au condamné. Il n'y a pas de recours aux tribunaux civils pour faire reviser le jugement du conseil de discipline ou l'arrêt du bureau des gouverneurs (art. 133-8°), sauf par voie de certiorari en cas de condamnation à l'amende (art. 139). Qui exerce la profession sans droit peut être condamné à des amendes graduelles, selon le nombre d'infractions, allant de 50 à 1,000 dollars. La loi possède tous les pouvoirs pour empêcher les techniciens dentaires d'exercer une profession qui n'est pas la leur: les représentants du Collège peuvent visiter leurs laboratoires pour assurer le respect de la loi.

En 1944, les membres du conseil d'administration du syndicat professionnel, «L'Association des laboratoires de prothèse orale de la province de Québec», sont devenus membres de la corporation professionnelle: l'Association des **techniciens dentaires** de la Province (8 Geo. VI, ch. 43, 3/6/1944 ou statut 268A de 1941). Ceux qui exerçaient «avec compétence l'art du technicien dentaire» avant le 3 juin 1944 pouvaient y entrer en produisant une demande à cet effet. Un comité de trois membres (l'un nommé par le conseil d'administration de la corporation, un deuxième par le Bureau provincial de chirurgie dentaire et un troisième par les deux premiers) constatait la compétence des candidats, dans les six mois de la sanction de la loi.

À partir de 1945, un comité de huit membres dont quatre sont nommés par le conseil d'administration de la corporation, quatre par le Bureau provincial de chirurgie dentaire établit les conditions d'admission à l'étude et à l'exercice de l'art, par règlements qui doivent recevoir l'approbation du gouvernement provincial. C'est souligner la dépendance de la corporation à la fois de l'autorité politique et de la corporation mère des chirurgiens dentistes. Elle est soumise à une troisième dépendance: elle fournit la liste annuelle de ses membres, non seulement au Collège des chirurgiens dentistes, mais au Collège des médecins et des chirurgiens.

L'exercice de cette profession technique est exclusivement réservée aux membres de la corporation, c'est-à-dire aux techniciens dentaires, «dont l'art consiste à exécuter les prescriptions (sic) des dentistes ou médecins pour la fabrication ou la réparation de toute pièce de prothèse buccale» —, aux dentistes, aux médecins, aux dispensaires d'hôpitaux, et aux apprentis techniciens dentaires.

Le conseil d'administration exerce directement les fonctions judiciaires et impose les sanctions suivantes: amende maximum de 100 dollars, suspension et expulsion. Une majorité de sept voix sur neuf est nécessaire pour l'expulsion d'un membre. L'expulsé peut en appeler dans les quinze jours devant une assemblée générale spéciale des membres qui peut infirmer le jugement par un vote des deux tiers des membres présents.

Les techniciens dentaires violent la loi lorsqu'ils donnent des consultations gratuites, accordent des rabais, s'annoncent autre-

ment que par l'intermédiaire d'une revue consacrée à la chirurgie dentaire; et ils peuvent être poursuivis devant une cour de juridiction pénale, selon la Loi des convictions sommaires et condamnés
à une amende de 100 dollars pour une première infraction; à une
suspension d'un mois pour une seconde, de trois mois à un an pour
une troisième et à l'exclusion pour une quatrième infraction.
L'initiative de la poursuite peut appartenir à la fois à la corporation des techniciens dentaires et au Collège des chirurgiensdentistes. Il y a appel de jugement de première instance à l'un des
juges de la Cour du Banc de la Reine. Le technicien dentaire peut
donc être poursuivi devant deux organismes judiciaires: le conseil
d'administration de sa corporation et devant un tribunal ordinaire
de juridiction pénale.

La corporation ne peut exercer son autorité judiciaire sur toute personne qui n'étant pas l'un de ses membres «pratique comme technicien dentaire, soit gratuitement, soit pour valeur», ou en assume le titre ou la qualité sans droit. La corporation des techniciens dentaires ou la corporation des dentistes porte plainte en vertu de la Loi des convictions sommaires et le juge impose une amende de 100 dollars pour une première infraction, 200 dollars pour une deuxième et 500 dollars pour toute infraction subséquente.

La loi ne prévoit pas d'appel, mais les dispositions de la loi des convictions sommaires s'appliquent au non-membre condamné pour violation de la loi. Il y a appel devant la Cour du Banc de la Reine.

Corporation qui a tous les défauts des corporations satellites: dépendance gouvernementale, subordination de tout côté.

\* \*

Le Collège des **Pharmaciens** de la province de Québec (S.R.Q. 1941, ch. 267, amendé par 8 Geo. VI, ch. 42, 26/5/1944 et 1-2 El. II, ch. 55, 26/2/1953) est une corporation douée de la personnalité juridique et pouvant posséder des immeubles jusqu'à concurrence de 100,000 dollars.

Elle est administrée par un conseil de quatorze gouverneurs, licenciés en pharmacie dont dix sont domiciliés dans le district de Montréal, deux pour le district de Québec et un pour les districts

des Trois-Rivières et de Sherbrooke. Leur mandat est de deux ans, mais ils sont rééligibles. Les règlements prévoient le mode d'élection. Le Conseil amende les règlements, choisit le président, deux vice-présidents et un trésorier parmi les gouverneurs, un vérificateur-comptable; pourvoit aux vacances au sein du conseil, des bureaux et des comités, élit des membres honoraires qui n'ont pas droit de vote, nomme un secrétaire registraire qui ne peut être congédié que pour des raisons suffisantes à la majorité du conseil, constitue les commissions dont il a besoin et les investit de pouvoirs appropriés, rédige des règlements pour le maintien de l'honneur, de la dignité et de la discipline des membres, connaît par voie d'appel de toute décision du bureau de discipline. Depuis la loi de 1953, il peut établir un système de pensions de retraite pour les officiers salariés et les employés du Collège, système qui doit être approuvé par le surintendant des assurances; il peut leur verser une pension, à vingt-cinq années de service, de 50 p.c. de leur salaire, et une gratification de 2 p.c. du salaire pour chaque année de service après les vingt-cinq années mentionnées.

Cinq classes de personnes sont soumises à la juridiction du conseil: l'étudiant en pharmacie, l'assistant-pharmacien, le licencié en pharmacie, non propriétaire de son établissement et celui qui en est propriétaire, et le médecin qui se soumet aux prescriptions de la loi.

L'étudiant en pharmacie doit subir un examen préliminaire sur les langues française, anglaise et latine (pourquoi omettre le grec?), l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la géographie, l'histoire, la physique et la chimie. Les bacheliers ès-arts et ès-sciences sont exemptés de cet examen.

L'assistant-pharmacien doit être inscrit comme étudiant en pharmacie dans une faculté de sciences médicales pendant quatre ans, dont un an en travaux pratiques et 2,000 heures dans une pharmacie.

Le licencié en pharmacie est un assistant-pharmacien qui a fait un stage d'un an dans une pharmacie et a subi avec succès l'examen de stage. C'est aussi l'étudiant en pharmacie pendant trois ans dans une université et qui a subi l'examen du bureau du Collège portant sur les sciences médico-pharmacologiques.

Le bureau des examinateurs peut dispenser des examens du Collège et accepter les certificats d'examen subis devant un bureau nommé par les pharmaciens.

Le secrétaire-registraire exerce des fonctions identiques à celles des registraires des autres professions médicales et il est de plus autorisé à visiter les pharmacies afin de constater leur tenue.

La loi détermine la cotisation annuelle des membres de chaque classe de pharmacie et c'est le paiement qui confère les droits de la loi.

L'héritier d'un pharmacien peut continuer les affaires — c'està-dire «de vendre, de préparer et de composer des drogues, des préparations médicinales et des poisons dans la province», selon la définition même du pharmacien — du défunt, sous la surveillance personnelle d'un licencié. Le nom de ce dernier, comme celui de tout propriétaire de pharmacie doit être inscrit sur la façade de l'établissement.

La loi dresse toute une liste de poisons que peut interdire le conseil par décrets règlementaires approuvés par l'autorité politique et elle règlemente rigoureusement la vente des poisons.

Toute pharmacie doit être la véritable propriété d'un licencié en pharmacie ou d'un médecin inscrit en vertu de la présente loi.

Le défendeur poursuivi pour violation de la loi doit faire la preuve de son droit d'exercer la profession de licencié en pharmacie (art. 34, 1953). Toute fausse représentation entraîne une pénalité de 100 à 500 dollars. Les peines sont plus lourdes lorsqu'il s'agit de ventes prohibées, l'amende est de 500 à 1,000 dollars.

Le bureau de la discipline se compose de sept membres, dont le président du Conseil, et de six personnes compétentes que désigne le bureau des gouverneurs. Il fait ses règlements pour sa régie interne. Il décide, sauf appel au conseil, de toute plainte contre un membre pour infraction à ses devoirs professionnels. La loi énumère les actes dérogatoires:

- 1.—«Le partage entre médecins et pharmaciens des bénéfices qui résultent des ordonnances de ces médecins;
- 2.—«L'abus habituel des boissons alcooliques, de la cocaine ou de toutes autres drogues ou préparations narcotiques;

- 3.—«La commission d'un acte criminel légalement prouvé et suivi de condamnations définitives par un tribunal compétent décrétant l'emprisonnement ou l'amende;
- 4.—«Toute infraction à la Loi de pharmacie et à ses règlements par une personne inscrite conformément aux dispositions de ladite loi;
- 5.—«Toute société entre une personne inscrite en vertu de la présente loi et une personne qui ne l'est pas aux fins de tenir une pharmacie.»

La plainte est assermentée et transmise par le secrétaireregistraire au président qui ordonne, s'il y a lieu, la convocation du bureau de discipline. Si le Conseil ordonne la convocation, le secrétaire-registraire transmet copie de la plainte à l'accusé et au plaignant avec l'avis d'audition. Six jours avant l'enquête, l'accusé dépose sa défense avec la liste de ses témoins; défense que le secrétaire transmet au plaignant.

Le bureau de discipline de ce Collège dispose des pouvoirs usuels de contrainte pour forcer les témoins à comparaître et à répondre. Ils sont assignés par subpoena, signifiés par huissier de la Cour supérieure. Le plaignant et l'accusé peuvent comparaître personnellement ou par procureur. Les témoignages peuvent être pris par sténographie. Le bureau de décision rend à la majorité des voix une décision motivée que signe son président. Dans les cas de condamnation, il peut prononcer la censure et la réprimande, priver l'accusé de sa voix délibérative et du droit d'assister aux assemblées pour un terme que fixent les règlements, suspendre ou destituer et astreindre l'accusé à payer à la partie gagnante «une somme destinée à l'indemniser de toutes dépenses personnelles encourues au sujet de la plainte» (art. 57). Toute partie qui se croit lésée par la décision du bureau de discipline peut en appeler au conseil du Collège dans les 15 jours du jugement. Cet appel est porté par lettre recommandée, adressée au secrétaireregistraire et contient ses moyens. Le secrétaire transmet la demande à la prochaine assemblée du Conseil. «Le Conseil du Collège détermine de quelle manière et dans quel délai il sera disposé de l'appel et fixe la procédure à suivre. Il y a appel à la Cour de Magistrat . . . des décisions rendues par le conseil du Collège dans les quinze jours de la signification de la décision.» (art. 58, 1953.)

La loi des pharmaciens réserve les droits des médecins, des hôpitaux, des institutions de charité ayant médecin à leurs services; elle ne s'applique pas aux dispensaires d'usines ou d'industries, aux commerçants de drogues en gros, aux marchands d'articles de photographie, aux fabricants de préparations chimiques. Elle ne s'applique pas enfin aux médecins vétérinaires ni aux chimistes professionnels, à moins que drogues et poisons ne soient vendus pour des fins thérapeutiques.

\* \*

Dans la loi qui les régit (S.R.Q. 1941, ch. 274, amendé par 2·3 El. II, ch. 61, 18/2/1954), la définition de l'optométriste n'en n'est pas une qui précise la nature des fonctions des **optométristes** et des opticiens. Mais elle définit la chose: «l'emploi de tous les moyens autres que l'usage des drogues pour la recherche et le mesurage des vices de réfraction tels que l'hypermétropie, la myopie, la presbytie, l'astigmatisme et l'asthénopie, en se servant de verres ophtalmiques pour y remédier. Elle comprend aussi l'examen de la vue par tous les moyens quelconques, hormis l'usage des drogues dans le but de déterminer, d'en corriger ou d'en améliorer l'acuité (art. 17). Mais aucun optométriste ne peut prescrire, ni vendre des médicaments destinés au traitement des maladies des yeux ou de tout autre maladie, sauf les médecins (arts 52, 53).

Le Collège des optométristes et opticiens de la province de Québec est une corporation munie de tous les pouvoirs appropriés à ses fins. Elle peut fonder des collèges, des écoles, des laboratoires, des chaires, définir les conditions à l'étude et à l'exercice de la profession, les programmes d'étude et les sujets d'examen, accorder des certificats de compétence, règlementer l'exercice de la profession, adopter des règlements qui assurent le maintien de l'honneur et de la dignité professionnels et promouvoir l'avancement social de ses membres.

La corporation est administrée par un conseil de neuf membres, dont un président, un vice-président et un registraire. Ce conseil applique les peines disciplinaires, après avis à l'inculpé, avec le consentement de la majorité des membres présents (art. 10).

Il peut imposer une pénalité de 25 dollars pour chaque infraction aux règlements et il peut amender les règlements de la corporation, pouvoir qui devrait être accordé aux membres réunis en assemblée générale tenue à cette fin, mais la loi soumet heureusement la modification ou l'abrogation à l'approbation de la majorité des membres présents à une assemblée générale de pas moins de trente membres, «pourvu qu'avis préalable ait été donné par lettre» (art. 12).

Cette majorité seule peut infirmer une décision du conseil général.

Lorsqu'une université donne des cours d'optométrie, son diplôme confère les droits de la loi, sur paiement des cotisations du Collège.

Pour exercer l'optométrie, il faut s'y enregistrer et obtenir une licence à cet effet. Peuvent seuls vendre, ajuster et remplacer des verres ophtalmiques, l'optométriste, le médecin, l'opticien d'ordonnances sur prescription d'un médecin ou d'un optométriste, les dispensaires d'hôpitaux, les cliniques universitaires ou municipales, sur prescription d'un médecin ou d'un optométriste, le détaillant exploitant un rayon d'optique confié à un optométriste. Mais, cette loi ne veut pas prohiber le commerce libre des longues-vues, des yeux artificiels, des lunettes pour fins industrielles, des lunettes sans verres ophtalmiques, de simples loupes qui ne sont pas destinées à corriger la vue et elle se défend d'autoriser le Collège à règlementer les prix des lunettes et des verres et les conditions de paiement.

Concession au siècle: il est permis de pratiquer l'optométrie sous une raison sociale qui comprend le nom d'un optométriste . . .

La corporation interdit à ses membres d'annoncer des services gratuits, des primes, rabais quelconques, de publier des cas de guérisons ou de traitements, de faire de la publicité par radio, par télévision ou par cinéma, de publier autre chose que la carte professionnelle de 16 pouces carrés, dispositions qui ne frappent pas les dispensaires d'hôpitaux, les cliniques universitaires et municipales, — sous peine d'une amende de 100 à 200 dollars. L'exercice sans droit de la profession subit une peine plus lourde: une amende de 100 à 400 dollars, selon le nombre d'infractions.

La loi de 1954 a institué un bureau de discipline de trois membres, choisis parmi les optométristes d'au moins dix ans de pratique. Il a le pouvoir lui aussi de faire des règlements pour sa régie interne et pour la procédure d'enquête et d'audition, dispositions qui devraient être intégrées dans la loi même.

Il décide, comme tout conseil de discipline, des plaintes pour infraction aux devoirs professionnels et pour actes dérogatoires: la condamnation pour crime, l'abus habituel des boissons alcooliques, ou des narcotiques, l'exercice de la profession sous un autre nom que le sien, l'annonce prohibée, les services gratuits ou à rabais, la violation du secret professionnel, etc. (art. 46, 1954), sous peine de perte du droit de vote, d'éligibilité, de censure, de suspension ou de déchéance, sauf appel au conseil général qui luimême est soumis au droit d'appel à la Cour de Magistrat (art. 47, 1954).

La corporation transmet chaque année la liste de ses membres à la corporation des opticiens d'ordonnances.

\* \*

La loi (S.R.Q. 1941, ch. 275, amendé par 2-3 El. II, ch. 62, 18/2/1954; 3-4 El. II, ch. 44, 22/2/1955) définit l'opticien d'ordonnances, le membre de la corporation «dont l'art consiste à exécuter les ordonnances des médecins ou optométristes pour verres ophtalmiques, à ajuster les montures de verres ophtalmiques et à réparer de tels verres». La loi de 1955 ajoute «sur prescription (sic) d'un médecin ou d'un optométriste; sur présentation d'un verre ophtalmique dûment obtenu au moyen d'une prescription (sic), lorsque le client désire obtenir un duplicata incolore ou en couleur, sur présentation d'un verre ophtalmique brisé, lorsqu'il s'agit du remplacement de ce verre».

La corporation exerce les pouvoirs inhérents à la personnalité juridique, ester en justice, acquérir des biens, contracter. En outre, elle a obtenu le droit de fonder une école, d'en déterminer les programmes et nommer les professeurs.

Un conseil de neuf membres l'administre, élus pour un an. Les règlements du conseil pour sa régie interne sont soumis à

l'approbation de l'assemblée annuelle, à l'instar de la loi des compagnies de Québec.

Le conseil décide des conditions d'admission des membres, de leur renvoi, fixe le montant de l'amende jusqu'à 50 dollars à la suite de peines disciplinaires imposées par les règlements.

La destitution d'un membre que le texte nomme «renvoi» doit être approuvée par quatre membres du conseil, sujet à l'appel dans les dix jours de la notification devant l'assemblée générale ou spéciale suivante. Les deux tiers des membres présents peuvent infirmer la décision du conseil (art. 13).

Pour devenir opticien d'ordonnances: cours de deux années scolaires, stage de deux ans dans un laboratoire d'optique, examen de la corporation (art. 14, 1955), cotisation annuelle de 25 dollars, licence autorisant l'exercice de la profession.

La pratique illégale est punie d'une amende de 50 à 100 dollars, pour une première infraction, et de 100 à 200 dollars pour toute infraction subséquente.

L'annonce de rabais, de services gratuits, de promesse de remise ou de remboursement, par radio et télévision, sous une raison sociale est strictement interdite sous peine d'une amende de 100 à 200 dollars.

La loi de 1954 a autorisé la constitution d'un bureau de discipline formé de sept membres dont le président du conseil, nommés par ce dernier. Leur élection a lieu tous les deux ans. Il décide de toute accusation ou plainte contre un membre de la corporation pour acte dérogatoire, l'abus habituel de boissons alcooliques ou narcotiques, la commission d'un acte criminel entraînant l'emprisonnement ou l'amende, la condamnation pour infraction à la présente loi. Les peines disciplinaires sont celles que l'on rencontre ailleurs: privation du vote, censure, suspension, déchéance. Il y a appel du jugement à la Cour de Magistrat (art. 22e 1954).

La loi ne s'applique pas aux médecins, aux optométristes, aux dispensaires d'hôpitaux, aux cliniques universitaires ou municipales agissant sur prescription d'un médecin ou d'un optométriste, ni «à un détaillant exploitant un rayon d'optique et d'optométrie», ni à une municipalité sans membre de cette corporation ou de celle des optométristes.

#### LE DROIT DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

La loi des opticiens n'entend pas non plus prohiber le commerce en gros de verres ophtalmiques, le commerce libre des yeux artificiels, des lunettes d'approche, de protection pour fins industrielles, de lunettes colorées sans lentilles ophtalmiques, ni des loupes, qui ne corrigent pas les défauts de la vue. La corporation n'est pas non plus autorisée à réglementer les prix des verres ophtalmiques, et les conditions de paiement.

Elle doit fournir à la corporation des optométristes la liste annuelle de ses membres.

\* \*

Les infirmières sont érigées en corporation professionnelle, (10 Geo. VI, ch. 88, 17/4/1946) c'est-à-dire que «toute personne du sexe féminin, autorisée à rendre moyennant rémunération des services touchant le soin des malades et à donner des soins destinés à prévenir les maladies», doit adhérer à l'Association des infirmières de la province. (art. 2-7°)

La corporation qui a succédé à l'Association des gardes-malades (10 Geo. V, ch. 141) est administrée par un comité de 24 membres, venant de onze districts. Chaque district est lui-même une corporation que la loi appelle une association locale vu que chacune d'elle constitue «une unité séparée et distincte (art. 18), autonome dans sa régie interne, capable de faire des règlements d'intérêt général» pourvu qu'ils ne viennent pas en conflit avec ceux de l'Association (art. 9).

Les vingt-quatre délégués des districts élisent un comité exécutif pour gérer les affaires de la corporation et ils choisissent une secrétaire-registraire.

Ce sont les étudiantes gardes-malades dans une école universitaire, les titulaires d'un cours de quatre ans dans un high school, ou d'un diplôme universitaire, examens jugés suffisants par l'Association dans une école ou devant un bureau autorisé à les faire subir.

L'étudiante de vingt et un ans, de bonnes mœurs et de bonne réputation, porteuse d'un diplôme attestant des études de trois ans dans une école d'infirmières, ou bachelière ès-sciences en nursing, doit subir avec succès les examens de la corporation et

en devenir membre (art. 28). Aucune personne qui n'en a pas obtenu une licence ne peut exercer la profession d'infirmière (art. 39) sous peine d'une amende de 50 à 500 dollars et les «titres 'd'infirmières', 'd'infirmière enregistrée', de 'garde-malade', de 'garde-malade enregistrée', 'nurse' ou de 'Registered nurse' et leurs initiales, savoir, 'I', 'G.M.', 'G.M.E.', 'I.E.', 'N' ou 'R.N.' et autres appartiennent aux seuls membres de l'Association». (art. 41)

Et seules les infirmières «enregistrées» (sic) peuvent réclamer en justice paiement de leurs honoraires.

Conseil de discipline de trois membres ayant dix ans d'exercice pour punir de peines disciplinaires courantes les actes dérogatoires des membres, violation du secret professionnel, partage des bénéfices, abus des boissons et des narcotiques, publicité interdite, etc. (arts 46-53).

Toute décision du conseil de discipline comportant suspension ou destitution est sujette à l'appel au comité général. L'on ne parle pas du recours à la juridiction civile. La corporation reste donc soumise au droit de contrôle de la Cour supérieure, en vertu de l'art. 50 du code de procédure.

La loi ne s'applique pas comme interdisant:

- 1.—« À toute infirmière, légalement qualifiée (sic) dans une autre province ou dans un autre pays et dont le contrat d'engagement exige qu'elle accompagne et soigne un patient résidant temporairement en cette province, durant le temps de cet engagement, pourvu que cette personne ne se présente pas comme une infirmière porteuse d'une licence lui donnant droit d'exercer en cette province;
- 2.—À des domestiques ou des servantes, dames de compagnie, bonnes d'enfants et à toutes autres aides domestiques, en service régulier ou temporaire, ou simplement dans des cas d'urgence, de donner des soins aux malades, à condition d'être employées en qualité de domestique, bonne d'enfant, dame de compagnie, aide domestique; ou
- 3.—A qui que ce soit de donner des soins aux membres de sa famille;
- 4.—À toute catégorie d'aides infirmières ou auxiliaires de soigner les malades moyennant rémunération;

- 5.—À des étudiantes candidates de donner les soins aux malades dans les écoles certifiées d'infirmières;
- 6.—Aux médecins, chirurgiens, chirurgiens dentistes, homéopathes ou sages-femmes de pratiquer leurs professions respectives et de donner leurs soins aux malades. (art. 60, 1, 2, 3, 4, 5, 6.)

Appréciation: loi parfaite, conditions préalables de compétence professionnelle, corporation totalement indépendante, conseil de discipline.

\* \*

Les médecins qui entendent se spécialiser dans l'homéopathie sont aussi organisés en corporation. Ils se présentent devant un bureau d'examinateurs. Sur preuve de compétence, remise d'un certificat. Mais, c'est le gouvernement provincial qui permet le droit à l'exercice: «Sur présentation de ce certificat, le lieutenant-gouverneur peut, s'il est convaincu de la loyauté, de l'intégrité et des bonnes mœurs du candidat, lui accorder une licence pour exercer, aux termes du certificat, la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ou l'une ou l'autre de ces branches, dans la province. Ces licenciés ont alors droit à tous les privilèges conférés aux licenciés en médecine en vertu des lois en vigueur.» (S.R.Q. 1941, ch. 266, art. 9).

La corporation peut posséder des immeubles dont le revenu annuel est inférieur à 5,000 dollars.

Elle opère par règlements et elle doit faire rapport financier de ses initiatives, lorsqu'elle en est requise, au lieutenant-gouverneur en conseil. Dépendance incompatible avec son rôle d'entité juridique distincte.

Son secrétaire inscrit dans un registre les noms de ses membres qui ont seuls le droit d'exercer la médecine «d'après les doctrines et les enseignements de l'homéopathie», (art. 14). Les tiers peuvent être condamnés à une amende de 50 dollars.

L'association, pour l'appeler du nom du législateur, ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire sur ses membres.

Il s'agit donc d'une corporation professionnelle, incomplète et subordonnée à l'autorité gouvernementale.

En l'an de grâce 1956, les **médecins vétérinaires** ont abrogé leurs lois antérieures et ils se sont donné une loi nouvelle, sans doute la plus récente (4-5 El. II, ch. 63, 23/2/1956). Elle définit, dès le départ, ce qu'il faut entendre par «exercer la médecine vétérinaire»: «moyennant rémunération, donner des consultations vétérinaires, faire des examens pathologiques d'animaux, et établir ou rechercher des diagnostics vétérinaires, ordonner ou prescrire des médicaments pour animaux, traiter des affections médicales et chirurgicales vétérinaires, soit en administrant des médicaments soit en faisant usage de procédés mécaniques, physiques ou chimiques, des radiographies ou des radiologies, prélever pour les fins ci-dessus, des échantillons de sang ou de sperme chez les quadrupèdes, approuver ou condamner d'office les viandes d'animaux domestiques pour fins de consommation». (art 2 par. e).

Le Collège des médecins vétérinaires est une corporation qui en exerce tous les pouvoirs, sauf que la valeur de ses biens immeubles ne peut excéder 100,000 dollars. Elle est administrée par un bureau de gouverneurs, élus tous les deux ans, composé de huit membres du collège dont trois doivent être domiciliés dans la région de Montréal, deux dans la région de Québec et d'un représentant désigné par chacune des écoles vétérinaires. Le mode d'élection est déterminé par les règlements.

Le bureau des gouverneurs décide de la légalité de l'élection de l'un de ses membres. Il comble les vacances, sauf celles d'un membre d'une école, fait les règlements pour assurer le maintien de l'honneur professionnel et de la discipline, règlements qui doivent recevoir l'approbation des membres réunis par avis à cet effet; régit l'admission à l'étude et à l'exercice de la profession, nomme deux examinateurs, décide de l'acceptation des candidats majeurs et de bonnes mœurs.

L'admission à l'étude est subordonnée à l'obtention d'un brevet d'aptitude du bureau des gouverneurs: y ont droit les titulaires d'un diplôme de bachelier ès-sciences ou ès-arts et ceux dont la compétence a été reconnue par le bureau des gouverneurs.

L'étudiant admis à l'étude doit suivre pendant quatre ans les cours de médecine vétérinaire dans une école sur les matières suivantes: «l'anatomie descriptive; l'anatomie pratique ou dissec-

tion; l'anatomie pathologique théorique et pratique; la bactériologie théorique et pratique; la chimie biologique ou biochimie théorique et pratique; la clinique chirurgicale et médicale des différentes espèces animales; la déontologie vétérinaire; la génétique: l'histologie théorique et pratique: l'hygiène théorique et pratique; l'immunologie théorique et pratique; l'inspection des aliments théorique et pratique; la jurisprudence vétérinaire; la matière médicale, la pharmacie et la pharmacologie théorique et pratique; les maladies infectieuses et contagieuses des différentes espèces animales; la microbiologie théorique et pratique; la médecine opératoire et chirurgie des différentes espèces animales; la nutrition et l'alimentation théorique et pratique; les maladies de la nutrition: l'obstétrique théorique et pratique; la parasitologie théorique et pratique; la pathologie générale ou séméiologie théorique et pratique; la pathologie interne et externe des différentes espèces animales; la pathologie spéciale des différentes espèces animales: la physiologie théorique et pratique; la physique médicale théorique et pratique; la podologie et la ferrure; la radiologie théorique et pratique; la reproduction et les maladies de la reproduction; la toxicologie; la zootechnie théorique et pratique. (art. 28).

Celui qui a subi avec succès les examens du bureau des examinateurs, le citoyen canadien majeur, domicilié au Canada depuis au moins cinq ans, porteur d'une licence du Collège est admis à l'exercice de la profession. Il doit s'inscrire dans les registres du Collège et payer la cotisation annuelle.

L'art. 48 protège son secret professionnel. Il ne peut exercer aucune autre profession libérale, ni se livrer à aucun négoce, ni à aucune industrie. (art. 49).

Constitue un acte dérogatoire mentionné dans la loi toute condamnation à un pénitencier pour un crime: c'est une déchéance de plein droit.

Le bureau des gouverneurs constitue un conseil de discipline pour entendre les plaintes, faire enquête et recommander au bureau les sanctions appropriées. Il dispose des pouvoirs de la Cour supérieure au sujet de l'audition des témoins et de la production des documents. Le conseil peut déléguer ses pouvoirs d'enquête à deux de ses membres et il peut requérir les services d'un avocat

et d'un sténographe pour l'assister (art. 54), dispositions dont devraient se prévaloir toutes les autres corporations. Le bureau des gouverneurs peut imposer les peines disciplinaires usuelles: privation du vote, de l'éligibilité, censure, suspension, déchéance ou destitution. Suspension et destitution sont annoncées deux fois dans la Gazette officielle de Québec et la Gazette du Canada et avis en est donné à divers ministères et services municipaux. (art. 61). Il y a appel de sa décision «devant la Cour de district appropriée dans les quinze jours sur requête ordinaire signifiée au Collège et accompagnée d'un dépôt de cent dollars pour garantir les frais de cet appel. Le jugement de cette cour est final.» (art. 59). Un bref d'exécution peut être émis contre les biens du débiteur.

Les amendes pour infractions à la loi et aux règlements sont de 100 à 200 dollars et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois.

\* \*

La loi de 1959 (S.R.Q. 1941, ch. 270, amendé par 13 Geo. VI, ch. 65, 10/3/49 et par 7-8 El. II, ch. 46, 5/3/59) définit l'ingénieur professionnel dans un style qui ne fait honneur ni au législateur, ni à ceux qui prétendent en bénéficier:

«quiconque exerce les fonctions d'ingénieur, en donnant des conseils sûrs, en faisant des mesurages, tracés, calculs ou dessins pour, ou en surveillant, la construction de chemins de fer, ponts métalliques, pont en bois dont le coût excède six cents (600) dollars, voies publiques requérant les connaissances et l'expérience d'un ingénieur, routes, canaux, havres, améliorations de rivières, phares, et travaux hydrauliques, électriques, mécaniques, municipaux et autres travaux d'ingénieur, non compris les chemins de colonisation du gouvernement et les chemins ordinaires dans les municipalités rurales; mais la loi n'est pas censée s'appliquer à un artisan ou à un ouvrier expert¹; elle comprend aussi toute personne qui agit en collaboration avec un architecte, membre en règle de l'Association des architectes de la province de Québec, en donnant des conseils sûrs, en faisant des mesurages, tracés, calculs ou dessins pour, ou en surveillant, les travaux de fondation, de charpente, de mécanique et d'électricité relativement à la construction ou à la reconstruction d'édifices, lorsque l'architecte ne rend pas ces services, soit par lui-même, soit par ses employés.»

La Corporation des ingénieurs professionnels de Québec est administrée par un conseil composé d'au moins huit membres, élus de la façon indiquée aux règlements, c'est-à-dire de huit membres dont quatre sont élus chaque année pour deux ans. Pour les fins de l'élection, la province est divisée en deux districts dont le premier élit cinq conseillers et le second trois membres. Les directeurs choisissent les officiers du conseil d'administration par l'intermédiaire d'un comité de nomination. Aucun conseiller ne peut être élu pour plus de deux années consécutives.

Sa législation s'opère par règlements approuvés par le gouvernement provincial et non par textes législatifs à l'encontre de la plupart des autres organismes professionnels; l'administration, l'admission à l'étude et à la pratique de la profession, la contribution annuelle, l'élection et la composition du conseil, la régie interne, y compris la discipline des membres, les tarifs d'honoraires avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et leur publication dans la Gazette officielle de Québec, la fondation de sections.

Seuls les pouvoirs judiciaires font l'objet de dispositions législatives: le conseil est autorisé à déléguer ses droits à un comité de trois membres pour entendre les plaintes et porter jugement. Ce comité assigne les témoins sous peine d'amende, les assermente ainsi que les parties, entend, juge, condamne, (censure, suspension ou exclusion, paiement des frais d'enquête). Et disposition unique dont la portée ne peut échapper à personne: «La nouvelle de la censure, de la suspension ou de l'expulsion d'un membre peut être publiée dans tout journal ou publication.» Il y a appel au Conseil de la décision du comité dans les 60 jours de sa mise à la poste. La corporation applique à ses membres un code d'éthique professionnel qui est tout à son honneur et qui est un modèle du genre. Qu'il suffise d'en extraire ces principes:

«L'honnêteté, la justice et la courtoisie sont à la base d'une philosophie qui, associée à l'intérêt que se portent les hommes entre eux, constitue le fondement de l'éthique. L'ingénieur doit reconnaître ce principe fondamental, non pas d'une manière passive, mais en réglant sa conduite et sa manière de vivre sur une série de principes vivants qui en découlent. Il est de son devoir d'exercer sa profession selon ce code d'éthique.

La probité étant la clef de voûte de la conduite professionnelle, l'ingénieur doit s'acquitter avec fidélité de ses fonctions envers le public, ses patrons et ses clients, et doit faire preuve de loyauté et d'impartialité à l'égard de tous. Il est de son devoir de s'intéresser au bien public et d'être prêt à consacrer ses connaissances spécialisées au bien de l'humanité. Il doit maintenir l'honneur et la dignité de sa profession et éviter de s'associer à toute entreprise de caractère douteux. Dans ses relations avec ses confrères il doit être juste et tolérant.»

Faute de dispositions à l'effet contraire, la corporation est soumise au contrôle de la Cour supérieure, (art. 50 C.P. C) aux brefs de certiorari et de prohibition et à toutes les voies d'appel devant les tribunaux civils, entraves dont elle aurait intérêt à se débarrasser.

Sont membres de la corporation toutes les personnes qui, après avoir été admises à l'étude . . . ont passé les examens prescrits et ont reçu . . . un diplôme d'ingénieur professionnel», (art. 7, 1941) et toutes celles qui ont obtenu de différentes universités de la province un diplôme d'ingénieur, de sciences appliquées, ès-sciences, etc.

Les ingénieurs des autres provinces peuvent obtenir du Conseil un permis temporaire pour des travaux particuliers.

Tout candidat à l'admission à l'étude doit payer les honoraires déterminés par les règlements, présenter un certificat de bonne conduite, subir avec succès un examen sur la grammaire et la composition anglaise ou française, géographie, histoire du Canada, arithmétique, géométrie, logarithmes, algèbre, trigonométrie, physique et chimie ou sur preuve faite auprès du bureau des examinateurs d'un équivalent de ces examens, dans une école d'ingénieurs ou une université de la Province.

Le bureau des examinateurs est composé de six personnes dont une pour chacune des universités suivantes: l'École Polytechnique de Montréal, les Universités McGill et Laval.

Tout candidat à l'admission à la pratique doit posséder son certificat d'admission, faire une période de cléricature de cinq ans dans un bureau d'ingénieur, membre de la corporation, et subir un examen devant le bureau des examinateurs sur la théorie et la pratique du génie, sur l'une des branches à son choix: génie civil, mécanique, électrique, minier, métallurgique ou chimique et payer les honoraires (150 dollars) d'examens et les honoraires d'admission d'un maximum de 50 dollars. La majorité d'âge n'est pas requise depuis la loi de 1949. L'ingénieur de nationalité étrangère peut obtenir un permis spécial qui est renouvelable d'année en année.

Seuls les ingénieurs professionnels reconnus par la loi peuvent réclamer en justice le paiement de leurs honoraires.

#### LE DROIT DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Qui usurpe les fonctions ou le titre d'ingénieur civil peut être poursuivi devant une cour de juridiction civile ou pénale pour une première infraction à une amende de 100 à 200 dollars, et pour toute infraction subséquente à une amende de 200 à 500 dollars et, à défaut de paiement, à l'emprisonnement, à la condition que la plainte soit portée dans les deux ans de la commission de l'infraction. Et disposition exceptionnelle, sinon arbitraire de cette loi: «Dans toute poursuite, il incombe au défendeur de prouver qu'il avait le droit de pratiquer comme ingénieur et d'en prendre les titres». Mais cette loi ne peut porter atteinte aux droits des arpenteurs géomètres, des agronomes et des techniciens professionnels de la Province régis par la Loi de l'enseignement spécialisé, ni aux chimistes d'une université provinciale. C'est là pour tous les intéressés une source de conflits qu'il conviendrait de faire disparaître.

Une refonte complète de cette charte semble s'imposer.

\* \* \*

D'après cette loi (S.R.Q. 1941, ch. 273, amendé par 13 Geo. VI, ch. 66, 10/3/49 et 4-5 El. II, ch. 64, 23/2/1956), l'ingénieur forestier signifie une personne exerçant les fonctions d'ingénieur; compétente à donner des conseils sûrs ou à surveiller, exécuter et diriger l'exécution de tous les travaux suivants: l'inventaire, la classification et l'évaluation du fonds et de la superficie des forêts, la préparation de cartes et plans topographiques des forêts, l'aménagement, l'entretien, la conservation, la coupe, le reboisement, la protection des bois, des forêts, la sylviculture, la photogrammétrie forestière, l'exploitation, la vidange des bois, l'exploitation des forêts et autres ressources forestières; l'application du génie forestier à l'utilisation économique des bois; la préparation des cartes, devis, cahiers de charge, rapports et procès-verbaux se rapportant à l'aménagement de la forêt; tous les travaux de génie se rapportant à l'accomplissement des fins précitées, et la préparation des fins précitées.

<sup>1.</sup> Cette réserve en faveur de l'ouvrier expert et du technicien évoque la poursuite que la corporation des ingénieurs avait intentée à un plombier hautement spécialisé dans l'installation d'un système de chauffage: la Cour d'appel a jugé, — deux juges dissidents — qu'un plombier, expert en son métier, qui, à la demande d'un architecte et sous la responsabilité de ce dernier, prépare les plans d'un système de chauffage de son invention et en surveille l'exécution, n'encourt pas la pénalité prévue pour l'exercice illégal de la profession d'ingénieur civil: «Corporation des ingénieurs professionnels de Québec v. Jetté (1943 B.R. 408).

ration des plans relatifs à ces travaux. Nonobstant ce qui précède, les membres de la Corporation des ingénieurs professionnels et de l'Association des ingénieurs forestiers auront une juridiction commune quant aux travaux de génie mentionnés dans la Loi des ingénieurs professionnels et compris dans l'expression «travaux de génie» employée dans la présente loi. L'exécution, à titre d'entrepreneur, de contremaître ou d'artisan, de tout travail, projet, développement ci-dessus mentionnés, élaborés, ou dirigés par un membre de la corporation des ingénieurs forestiers, n'est pas considéré comme agir ou pratiquer comme ingénieur forestier. En ce qui concerne la coupe, l'abattage, le flottage et le transport des bois relatifs aux opérations forestières, la présente loi ne s'applique pas aux cultivateurs.

La corporation dispose des pouvoirs administratifs ordinaires et des pouvoirs usuels de règlementation quant à l'admission à l'étude et à l'exercice de la profession.

Sont membres de la corporation ceux qui, après s'être conformés aux règlements relatifs à l'admission à la pratique, possèdent les qualités suivantes: majorité, citoyens canadiens, titulaires d'un diplôme d'ingénieur forestier de la faculté d'arpentage et de génie forestier de l'Université Laval ou de toute université de la province dont le programme d'études en génie forestier est approuvé par la corporation.

Les candidats à l'étude et à l'exercice sont examinés par un bureau de cinq examinateurs dont deux sont choisis par la faculté d'arpentage de l'Université Laval.

Le conseil d'administration établit un tarif d'honoraires qui, approuvés par le gouvernement provincial et publié dans la Gazette officielle, est accepté dans toute cour de justice comme preuve de la valeur des services, sauf convention contraire par écrit (art. 10).

Les règlements déterminent la date, la convocation de l'assemblée annuelle et des assemblée spéciales.

Nul ne peut prendre le titre d'ingénieur forestier, ni exécuter des travaux de son ressort, sans être membre de la corporation, dûment enregistré dans le registre, sous peine d'une amende de 25 dollars pour une première infraction, de 50 dollars pour la deuxième et de 100 dollars pour toute autre, et celui qui n'est pas membre ne peut réclamer en justice la rémunération de ses services.

Exception est faite en faveur des travaux pour assurer la protection des forêts contre l'incendie ou en faveur des chantiers d'exploitation, y compris l'abattage des arbres (art. 12 et amendement de 1949).

Il peut y avoir compénétration des fonctions avec celles des ingénieurs professionnels et des arpenteurs géomètres, car la présente loi stipule qu'elle ne peut porter atteinte à leurs droits et privilèges.

Il s'agit d'une corporation de juridiction commune. Elle aurait sans doute avantage à se libérer des recours devant les tribunaux civils, ne fût-ce que pour se conformer aux principes.

\* \*

La loi (S.R.Q. 1941, ch. 271, amendé par 89 El. II, ch. 84, 18/3/60) définit la profession à la façon de M. de La Palisse — un arpenteur est «un arpenteur géomètre» (art. 2). Et elle est silencieuse au sujet de ce personnage, mais l'art. 58 énumère les attributions de l'arpenteur:

«Tous arpentages de terrains, mesurages à fin de borner, bornages, levées des plans, plans, copies de plans, procès-verbaux, rapports, descriptions techniques de territoires, et tous documents ou toute opération d'arpentage ayant rapport au relevé des rivières et lacs, enfin toutes opérations quelconques se rapportant de quelque manière que ce soit au bornage, mesurage, lotissement, piquetage de lots, calcul de superficie des propriétés de la province, aux divisions, subdivisions, redivisions et resubdivisions cadastrales, entrent dans les attributions d'un arpenteur de cette province, et ne peuvent être entrepris et exécutés que par un arpenteur.»

Les arpenteurs sont érigés en corporation civile et disposent de ces pouvoirs: l'acquisition de biens jusqu'à concurrence de telle somme (20,000 dollars) et en corporation publique; ils peuvent faire des règlements pour la gouverne, la discipline et l'honneur de leurs membres, pour le soutien de la corporation par voie de contributions, l'examen et l'admission des aspirants à l'étude, à la pratique de la profession et la détermination des honoraires professionnels (art. 5-2e).

Le conseil d'administration s'est fait attribuer par le législateur un pouvoir qui est généralement réservé aux membres: il lui appartient de faire les règlements de la corporation et ces règle-

ments ont force de loi s'ils ont reçu l'approbation des membres (art. 6). Il assure la discipline de la profession, concilie les différends, entend et juge plaintes et réclamations des tiers contre ses membres, prononce la censure, impose l'amende ou la suspension de l'exercice soit pour une période de deux ans à la suite d'une première infraction et de quatre ans en cas de récidive (art. 16).

Le syndic représente la partie poursuivante contre les arpenteurs inculpés, et à ce titre il ne peut voter (arts 21, 22).

Le syndic soumet toute plainte assermentée au conseil d'administration qui décide de la mise en accusation de l'inculpé. L'acte d'accusation assigne l'inculpé à comparaître devant le conseil d'administration, selon les modes de signification prévues au code de procédure civile (arts 23, 24, 25). Le conseil d'administration exerce les pouvoirs des tribunaux civils dans l'assignation et la contrainte des témoins (art. 20). Il doit, sous peine de nullité de ses délibérations, assigner ou entendre l'inculpé (art. 27).

Le syndic occupe pour la poursuite (art. 21) et l'accusé peut se défendre lui-même ou se faire assister d'un confrère (art. 28). L'on dresse procès-verbal du procès, comme dans toute instance judiciaire (art. 29). Le conseil d'administration peut recouvrer frais, amendes, contributions par action en justice (art. 30). La corporation est soumise à la surveillance de la Cour supérieure et aux voies de revision et d'appels prévues au code de procédure civile.

Pour être admis à l'étude, il faut être âgé d'au moins 16 ans, être bachelier ou subir avec succès un examen en géographie, en histoire, en littérature et en langues officielles, en mathématiques, algèbre, géométrie, trigonométrie. Mais le baccalauréat ès-sciences ou ès-arts exempte de ce dernier examen (arts 31, 32, 33).

Muni de son certificat d'admission à l'étude, le clerc fait un stage de trois ans, s'il s'inscrit aux cours de l'école d'arpentage ou de génie forestier de l'Université Laval (art. 36 et art. 46) ou de quatre ans, s'il entre au service d'un arpenteur (art. 36 et art. 41).

Après quoi, le clerc doit se présenter pour subir un examen en mathématiques plus avancées, en géologie, usage des instruments, examen des titres de propriété, et sur «tous les points fondamentaux se rapportant à la délimitation du terrain» (art. 39). Il doit en outre se livrer à une «opération d'arpentage sur le terrain et produire un plan avec son carnet d'opération» (art. 40). S'il traverse toutes ces épreuves avec succès, il prête un serment de fidélité et d'impartialité (art. 44).

Toute personne et la corporation peuvent porter plainte et faire condamner à l'amende (100 à 500 dollars) quiconque exerce illégalement la profession d'arpenteur (art. 48).

L'arpenteur qui pratique en vertu des dispositions de la loi peut exiger et réclamer des honoraires que fixe le conseil d'administration dans ses tarifs (arts 5, 49). Les tarifs doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil (art. 52). Celui qui entrave le travail d'un arpenteur peut être condamné à l'amende (art. 54).

L'arpenteur doit être inscrit sur le tableau de l'Ordre (art. 55).

\* \*

L'Association des architectes de la province de Québec (S.R.Q. 1941, ch. 272, amendé par 1-2 El. II, ch. 56, 30/1/1953), est habilitée à faire des règlements pour sa gouverne, l'admission à l'étude et à la pratique de la profession et pour la sauvegarde de sa dignité et de son honneur.

Elle est administrée par un conseil de quinze membres dont deux «résidants» dans le district de Québec, élus pour un an.

En sont membres, les citoyens canadiens, dûment inscrits sur ses registres, après avoir obtenu un diplôme d'architecte.

Il y a deux façons de parvenir à cette inscription: une cléricature pendant quatre ans au bureau d'un membre, diplôme èsarts ou ès-sciences ou examen devant l'examinateur du conseil, d'après le choix des matières d'examen par ce conseil, ou bien cours d'architecture dans une école de beaux-arts, obtention d'un diplôme universitaire, une année de cléricature dans un bureau d'architecte, présentation d'un certificat de l'examinateur établissant que le candidat a subi avec succès l'examen sur la pratique professionnelle, paiement de la cotisation, inscription dans les registres. Il sera membre d'une association fermée, mais dont les cadres juridiques sont mal définis et imprécis.

Il pourra prendre le titre d'architecte et agir comme tel, il pourra exiger pour ses services une rémunération déterminée par les tarifs si le gouvernement provincial les a approuvés.

L'architecte sait en quoi consiste son art, mais la loi ne le dit pas aux profanes: elle les prévient simplement que si des tiers fournissent des plans ou des devis rémunérés pour la construction d'édifices, l'association pourra les faire condamner à une première amende de 100 à 200 dollars et, pour une infraction subséquente, de 300 à 500 dollars. Si ce tiers est un ingénieur, il faudra tenir compte de la protection que lui accorde la loi des architectes: «Rien dans le présent article ne devra être interprété comme affectant de quelque façon que ce soit les droits conférés par la loi aux membres de la corporation des ingénieurs professionnels de Québec» (art. 12).

Est-ce à dire qu'architectes et ingénieurs peuvent travailler sur le même chantier pour y effectuer les mêmes opérations et se livrer à une activité identique?

La loi des ingénieurs de 1959 établit une démarcation première sinon définitive: s'ils n'ont plus le pouvoir d'exiger une rémunération pour des plans aux mêmes fins, les ingénieurs professionnels peuvent exiger des honoraires pour la surveillance des «travaux de fondation, de charpente, de mécanique et d'électricité relativement à la construction ou de reconstruction d'édifices, lorsque l'architecte ne rend pas ces services, soit par lui-même, soit par ses employés» (art. 1, 7-8 El. II, ch. 46, 5/3/1959).

Cet amendement a été fait dans l'intention de mettre fin au conflit qui existait entre architectes et ingénieurs au sujet de leurs plans et de la surveillance qu'ils pouvaient exercer sur les travaux qui leur sont confiés. Les plans et devis pour la construction d'«édifices» publics et privés doivent être faits par des architectes et, à défaut d'architectes, la surveillance des travaux de fondation, de charpente, de mécanique et d'électricité pour la construction ou la reconstruction d'édifices appartient aux ingénieurs professionnels. De ces dispositions, l'on peut conclure que les architectes peuvent exiger rémunération pour des plans d'ingénieur, c'est-à-dire qui ont trait à la structure des immeubles et que la surveillance des travaux qu'effectuent les ingénieurs relève des architectes, car ces derniers n'ont pas intérêt à ce que par leur absence

#### LE DROIT DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

la surveillance des travaux soit confiée aux ingénieurs qui en retireraient les honoraires. N'eût-il pas mieux valu retenir pour les uns et les autres, les distinctions que messieurs les juges Rivard dans la cause de l'Association des Architectes de la province de Québec v. Ruddick<sup>1</sup>, et Pratte dans la cause Pauzé v. Gauvin<sup>2</sup> ont faites: «il appartient à l'architecte soit de fournir contre rémunération des plans d'édifices où les travaux de génie n'entrent qu'accidentellement et l'ingénieur n'a droit de fournir les plans d'un édifice que lorsque celui-ci est l'accessoire des travaux d'ingénieur». La loi actuelle donne aux architectes une priorité quant aux plans<sup>3</sup> et à la surveillance qui est préjudiciable aux ingénieurs. La surveillance des travaux d'ingénieur - fondation, charpente, mécanique et électricité - devrait être du domaine de l'ingénieur, du moins lorsqu'il s'agit d'ouvrages considérables, quitte à déterminer par la loi et d'un commun accord, ce qu'il faut entendre par cette expression.

Même après l'amendement de 1959 dans la loi des ingénieurs professionnels, je pense qu'il faut reprendre et faire sienne la pensée qu'exprimait M. le juge Pratte dans cette cause de Pauzé v. Gauvin4 et dire: «le législateur a entendu . . . délimiter les domaines respectifs de l'ingénieur et de l'architecte. Disons en passant — et avec tout le respect qui s'impose — qu'il n'a pas eu la main heureuse - « (sans compter cet amendement postérieur de 1959 qui pousse l'ironie et la cruauté jusqu'à consacrer la victoire des architectes dans la loi des ingénieurs!) - «et que s'il fut un temps où personne n'eût trop à souffrir de cette frontière artificielle, il paraît bien qu'aujourd'hui il est difficile de s'en accommoder. Or, architectes et ingénieurs ne devraient pas être tenus d'aller devant les tribunaux pour apprendre ce qu'il leur est permis de faire, et le propriétaire qui veut faire préparer les plans d'un bâtiment à construire a grand intérêt à savoir à qui, de l'architecte ou de l'ingénieur, il devra s'adresser pour n'être point exposé à voir mise en doute la validité du contrat qu'il a fait. Il

<sup>1. 1935, 59</sup> B.R. 72, 79.

<sup>2. 1953</sup> B.R. 57, 71.

<sup>3.</sup> L'Ass. des Architectes v. Perry, 1947 B.R. 378.

<sup>4. 1954</sup> S.C.R. 15-29.

me paraît donc que, si l'intérêt public exige qu'une disposition législative attribue à chaque profession un champ d'action exclusif, il serait important que le législateur reprît ses textes pour leur faire établir clairement une ligne de démarcation qui tienne compte des réalités de l'heure.» — Ce qui vaut pour les plans vaut également pour la surveillance, car le problème reste entier au sujet de la surveillance, en ce sens que ce n'est pas résoudre un problème que d'exclure une partie de sa compétence pour la confier à un autre qui n'est pas plus qualifié, à moins qu'il convienne à la dignité et à la science des ingénieurs de se faire les employés des architectes? N'est-il pas primordial que la loi ellemême tienne compte des travaux effectués par les uns et par les autres et leur permette de réclamer la rémunération de leurs services? La loi qui doit être l'expression de la réalité n'a pas intérêt à se faire l'interprète d'un texte qui n'embrasse pas toute cette réalité.

La querelle des ingénieurs et des architectes que la législation actuelle est impuissante à maîtriser aura servi à quelque chose — et je m'abstiens de faire allusion aux intérêts mesquins des membres du Barreau en l'affaire — elle aura permis d'établir, par l'autorité judiciaire, la nature juridique des corporations professionnelles en résolvant le problème suivant: les dispositions prohibitives qu'on y rencontre sont-elles d'ordre public et les conventions qui y dérogent emportent-elles nullité absolue ou nullité relative? La distinction est extrêmement importante, puisque l'article 13 du code civil décrète qu'«on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs,» et parce que dans un pays de liberté contractuelle, l'ordre public intervient pour prévenir l'abus et la licence.

Nos tribunaux, Cour supérieure, Cour du Banc de la Reine et Cour Suprême du Canada, ont eu à résoudre ce problème à l'occasion du conflit qui opposait un ingénieur professionnel à un client qui avait retenu ses services pour la préparation des plans et de devis de la construction d'un magasin et pour la surveillance des travaux. Le propriétaire de l'immeuble refusa de payer l'ingé-

nieur en soutenant que ce dernier ne pouvait réclamer des honoraires pour un travail que la loi réservait exclusivement aux architectes. La Cour supérieure donna raison à l'ingénieur. La Cour d'appel de la province se divisa, tout en confirmant le jugement de première instance. M. le juge Marchand ne vit dans la loi des architectes «qu'une loi d'incorporation d'un intérêt de classe ou de profession, établissant une corporation fermée, protégeant les membres réguliers, mais n'ayant aucun pouvoir de réglementer ou même de surveiller une activité quelconque pour la rendre conforme à l'intérêt public ou pour empêcher qu'elle ne devienne un désordre social» et il partage l'opinion de M. le juge Edge siégeant en première instance à l'effet que seule l'Association des architectes pouvait invoquer la loi qui la régit à l'encontre de la réclamation du demandeur. M. le juge St-Jacques a «préféré ne pas se prononcer sur le point», mais sa pensée incline vers la nullité relative. M. le juge Rinfret «ne croit pas que l'article 13 C.C. ait d'application» en l'espèce. D'où trois opinions négatives sur cinq. Deux juges ont été dissidents: Monsieur le juge Galipeault partage l'avis de M. le juge Pratte, en ce sens que «si le demandeur (l'ingénieur) avait été poursuivi par l'Association des Architectes pour la préparation de plans que la loi des architectes réserve aux membres de cette association, je crois qu'il eût été condamné». Le jugement de M. le juge Pratte va au fond du problème et entraîne la conviction: l'ingénieur «s'est engagé à faire une chose prohibée par la Loi des architectes», soit la préparation de plans, et cette loi est d'ordre public: «une loi qui défend un acte et qui décrète une peine pour assurer le respect de sa prohibition doit être tenue pour être une loi d'ordre public . . . et une loi qui ne permet l'exercice d'une profession qu'aux seuls membres d'une corporation est une loi d'ordre public . . . Lorsque le législateur crée lui-même un monopole en faveur d'un corps professionnel, ce n'est pas dans l'intérêt des membres de la profession qu'il le fait, mais parce que l'intérêt public l'exige . . . Si un contrat est invalide, point n'est besoin d'une disposition législative dénonçant le droit d'en demander l'exécution . . .» Il conclut que l'ingénieur ne pouvait fournir des plans rémunérés sans contrevenir à la loi des architectes et il divise la réclamation

du demandeur: celle des plans qu'il rejette, celle de la surveillance qu'il accueille (Pauzé v. Gauvin, 1953 B.R. 57-77).

Le poids de ces raisons, l'autorité des juges dissidents et l'intérêt en la matière portèrent la cause jusqu'à la Cour Suprême (4) (1954 S.C.R. 1529). Les cinq juges du plus haut tribunal du pays furent unanimes à déclarer que la loi des architectes est une loi d'ordre public et que partant l'ingénieur ne pouvait réclamer pour la préparation de ses plans. C'est dire qu'étaient infirmés le jugement de la Cour supérieure et le jugement des juges majoritaires de la Cour du Banc de la Reine de la province.

MM. les juges Taschereau et Fauteux adhèrent complètement aux raisons de M. le juge Pratte: la loi des architectes est une loi d'ordre public et la confection des plans relevant de l'association qu'elle régit, l'ingénieur ne pouvait en réclamer les honoraires et ils retiennent les mêmes distinctions: «Le privilège accordé à l'architecte par la loi et dont ne jouit pas l'ingénieur, est de préparer et de fournir des plans rémunérés pour la construction d'un édifice. Mais la préparation des plans ne comprend pas nécessairement la surveillance des travaux pour laquelle l'exclusivité n'est pas réservée aux architectes.»

MM. les juges Rand, Kellock et Cartwright adhèrent aussi à la dissidence des juges Galipeault et Pratte: la loi des architectes est une loi d'ordre public. La dissidence des juges canadiens anglais porte sur la division de la convention qui comprendrait un contrat pour la préparation des plans et un contrat pour la surveillance: les deux premiers refusent l'indépendance de cette division et le troisième l'accepte, en ce sens que le juge Carthwright verrait dans la convention un contrat illégal et un autre qui serait légal. Mais tous, je veux dire les cinq juges de la Cour Suprême, s'entendent sur ce point fondamental: les dispositions prohibitives d'une loi d'organisation professionnelle sont d'ordre public et entraînent la nullité absolue des contrats qui y dérogent.

La loi des architectes dispose de pouvoirs judiciaires pour réglementer la conduite de ses membres. L'art. 3 confère à l'association le droit de «sauvegarder la dignité et l'honneur de la profession» et le conseil peut ordonner la radiation de tout membre

<sup>1.</sup> v. l'étude de Réjean Patry: Les Cahiers de droit de l'Université Laval, avril 1957, pp. 92, 96.

trouvé coupable d'un crime ou de la violation de ses «règlements, règles ou ordonnances», avec droit d'appel, en cas d'expulsion, à l'assemblée générale (arts 16 et 17), mais tout cela opère par la voie de règlements. Mais, outre qu'il est arbitraire de confier tous ces pouvoirs à des règlements, ces règlements ne sont pas soumis à l'approbation de l'autorité publique. C'est priver les membres de la protection et de la sécurité d'un texte législatif. C'est un accroc à l'indépendance en théorie: la corporation n'exerce pas une juridiction exclusive et fermée aux recours de procédure civile.

\* \*

La Société des comptables qui existait depuis 1880 (43-44 Victoria, ch. 88) est devenue en 1946 (10 Geo. VI, ch. 47, avril 1946, amendée par 11 Geo. VI, ch. 64, 10 mai 1947), l'Institut des comptables agréés de Québec, corporation professionnelle, bien imparfaite sans doute, mais habilitée à règlementer la discipline de ses membres. Elle est administrée par un conseil d'officiers dont la composition et les fonctions sont déterminées par règlements. Tout est laissé aux règlements du Conseil: admission, cotisation annuelle, suspension, l'expulsion des membres, création de comités, etc., tous cependant sujets à la ratification de l'assemblée annuelle de l'Institut. C'est là un procédé étranger à la plupart des autres corporations professionnelles qui préfèrent la stabilité d'un texte législatif. Dans l'espérance d'atténuer et de prévenir l'arbitraire de la procédure, le législateur a obligé l'Institut à lui transmettre sans délai «une copie de chaque règlement ainsi ratifié», afin que dans les 6 mois, il soit en mesure de le désavouer, s'il le juge à propos. Il répugne aux corporations de se livrer ainsi à l'intervention du pouvoir politique. (art. 4).

L'assemblée générale annuelle a lieu à la date et au lieu et aux fins que mentionnent les règlements.

Le Conseil peut, sur plainte et après enquête, suspendre ou expulser un membre pour mauvaise conduite ou pour infraction aux règlements. Il peut contraindre les témoins à comparaître et à produire des documents, sous peine d'une amende de 40 dollars.

La loi protège l'emploi des titres de «comptables agréés», «Chartered Accountant», et les initiales «C.A.»; seuls les membres d'un Institut de comptables agréés peuvent les employer, l'amende étant de 100 à 500 dollars selon le nombre d'infractions, (art. 8-9°) et seuls ils peuvent exercer, comme comptables publics (art. 11), c'est-à-dire pratiquer «l'art ou la science de la comptabilité ou de la vérification des livres, à l'exclusion du teneur de livres, même si ce dernier offre ses services au public». (art. 13).

Le Conseil peut utiliser ses biens pour aider les membres nécessiteux de l'Institut, leur veuve et leurs enfants (art. 10), pourvu que le montant dans chaque cas soit accepté par l'assemblée générale. Il peut constituer des fiducies.

L'étudiant, pour être admis à l'étude, doit suivre avec succès pendant trois ans les cours de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal, ou ceux de l'École supérieure de Commerce de l'Université Laval ou de l'École de Commerce de l'Université McGill, faire un stage d'un an dans le bureau d'un comptable public ou dans une entreprise industrielle, commerciale, financière ou dans une administration publique et subir avec succès devant un jury mixte — composé de professeurs d'universités et de délégués de l'Institut — l'examen de ces écoles de Commerce. Celui qui obtient un diplôme de bachelier en commerce doit se présenter devant les examinateurs de l'Institut; mais celui qui est licencié en sciences comptables a le droit de faire partie sans examen de l'Institut, après paiement des honoraires et de la contribution ordinaire (arts 18, 19).

Si un étudiant entend se prévaloir de la faveur de la loi pour ne subir que l'examen de l'Institut au lieu de l'examen mixte de l'École, il devra faire une année supplémentaire de cléricature (art. 20).

Sont admis à l'exercice, les membres de l'Institut, c'est-à-dire les citoyens majeurs, licenciés en sciences comptables ayant fait un an de cléricature, ou bacheliers qui en ont fait deux ans, les titulaires d'un diplôme universitaire équivalent et qui ont complété une année de cléricature, si le conseil accepte qu'ils se présentent à l'examen final de l'Institut; les bénéficiaires d'un permis émis par l'Institut qui ont pratiqué comme comptables publics pendant cinq ans; les membres d'une association de comptables publics

qui étaient comptables publics depuis au moins un an avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le 17 avril 1946, — et toute personne qui, en 1946 et en 1947, s'est prévalue des droits de cette loi pour obtenir un permis de pratiquer comme comptable public. Sont membres de droit de l'Institut, ceux qui en 1946, étaient membres de la Corporation des comptables publics de la Province, ou de l'Institut des comptables et auditeurs de la Province; les diplômés de l'Association générale des comptables du Canada (loi fédérale 3-4 Geo. V, ch. 116) qui résidaient et pratiquaient dans la Province en 1946 (art. 14). L'Institut admet comme membres les comptables publics depuis au moins deux ans avant 1946, qui étaient licenciés en sciences commerciales de l'École des Hautes Études commerciales et qui ont demandé leur admission dans l'Institut en 1946 et en 1947. (art. 16).

La loi n'interdit pas aux comptables de prix de revient et aux comptables industriels de pratiquer comme tels (5 Geo. VI, ch. 95, 27-3-1941): les membres de l'International Society of Commerce Limited peuvent continuer à pratiquer comme comptables et peuvent utiliser les initiales de leurs fonctions (A.P.A.) (auditeur public accrédité).

Le même privilège s'étend aux membres de l'International Accountant's and Executives' Corporation of Canada (F.A.E.) s'ils résident dans la Province et y exercent leur profession (arts 22, 23).

Réserves et exceptions considérables: les comptables et les vérificateurs au service de la province de Québec ne sont pas assujettis aux dispositions de la loi (art. 24). Elle ne s'applique pas non plus aux notaires, aux opérations ordinaires des cultivateurs, des colons, des pêcheurs, des coopératives et des syndicats coopératifs constitués en vertu des lois provinciales. (art. 25).

\* \*

La loi (6 Geo. VI, ch. 59, 29-5-42, amendée par 9 Geo. VI, ch. 59, 24/5/1945) définit l'agronome: «toute personne qui détient un diplôme de docteur, de maître, de licencié, de bachelier ès-sciences agricoles générales ou ès-sciences agricoles spéciales, ou un diplôme jugé équivalent décerné par une université reconnue, et

qui, en vertu de la présente loi, a reçu de la corporation des agronomes de la province de Québec le titre d'agronome et est membre de ladite Corporation» (art. 2-c).

Elle constitue une corporation générale et des corporations de sections, selon une juridiction territoriale déterminée par les règlements.

La Corporation exerce à la fois les pouvoirs des corporations civiles et des corporations professionnelles. À ce titre, elle peut ester en justice, faire des règlements pour sa régie interne, le maintien de la discipline de ses membres, les conditions d'admission, les programmes des examens, la contribution, l'organisation des sections, les tarifs d'honoraires, leur suspension.

Les règlements de la corporation générale deviennent en vigueur trente jours après leur transmission au secrétaire des sections.

Le Conseil général de la corporation se compose des délégués des corporations de sections, des membres du Conseil administratif, d'un président et de deux vice-présidents élus à la majorité des voix et au scrutin secret par les membres du Conseil général. (art. 15).

Il tient son assemblée annuelle, lors du congrès général des membres de la corporation.

Mais quatre fois par année, se réunit le conseil qui, par délégation de l'organisme central, administre la corporation. Le Conseil administratif se compose du président et des vice-présidents du Conseil général, du président du conseil de chaque corporation de section et de son secrétaire-trésorier. Il est érigé en conseil de discipline: il décide de la bonne administration et de la dignité de la profession (art. 11). Il lui appartient d'établir des corporations de sections et de les suspendre. Ses membres ont voix consultative aux assemblées générales des corporations de sections.

Dans l'exercice de ses pouvoirs judiciaires, il prend connaissance de toute plainte que lui transmet le syndic. Il prononce la censure ou la réprimande, la privation du droit de vote, la suspension ou la destitution. Il y a appel dans les trente jours au comité d'appel. La loi autorise l'institution de ce comité (art. 6), mais les règlements sont silencieux au sujet de la composition de ce comité et des procédures d'appel (R. no 26). Il concilie les différends qui opposent les membres entre eux ou entre les sections. La cheville ouvrière de la corporation est le secrétaire-trésorier qui assume cette fonction au Conseil général et au Conseil administratif.

Dix corporations de sections, du moins en 1950, correspondant aux régions territoriales de la Province. Elles sont toutes des personnes morales, capables de faire des règlements pour leur régie interne (à la condition qu'ils ne viennent pas en conflit avec ceux de la corporation générale), l'administration de leurs biens, etc. (art. 7).

Un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et de cinq à neuf conseillers constituent le comité exécutif de la corporation de sections.

Leur mandat est de deux ans et ils sont rééligibles. La contribution annuelle des membres est de 25 dollars; mais l'étudiant qui poursuit ses études en vue d'une maîtrise ou d'un doctorat en est exempté.

Pour être admis à l'étude il faut être bachelier ès arts ou èssciences, ou titulaire d'un «high school leaving certificate» ou à défaut de baccalauréat ou de certificat, il faut subir un examen devant les comités des examinateurs et de surveillance qui est celui des écoles agronomiques de la Province.

Sur réception par le secrétaire-trésorier de son certificat d'admission à l'étude, l'étudiant doit s'inscrire dans une faculté d'agriculture ou dans une institution supérieure d'agronomie.

L'étudiant qui en obtient un diplôme en sciences agricoles, doctorat, maîtrise, licence, baccalauréat, ou s'il n'a pas étudié dans la Province qui en établit l'équivalence — et qui, pendant ses études de vingt-huit mois a fait un stage de quatre mois dans une entreprise agricole, ou dans un laboratoire ou un service de l'État, qui est majeur, sujet britannique (sic) est admis à subir des examens oraux et écrits devant le comité des examinateurs sur les matières déterminées par le Conseil administratif. Ces examens ne sont pas des concours d'épuisement physique: c'est le devoir des examinateurs «d'apprécier la formation générale et professionnelle du candidat, sa formation technique et scientifique, tout en tenant compte de l'orientation et de la spécialisa-

tion du candidat» (art. 88 des règlements). Muni de son diplôme d'admission à la «Corporation des Agronomes de la province de Québec», serment prêté et cotisation payée, l'agronome peut exercer sa profession, soit s'adonner «moyennant rémunération, à l'enseignement, à la vulgarisation ou à l'expérimentation des principes, des lois, des procédés, soit de la culture, de la production, de l'amélioration, de l'acclimatation ou de la protection des plantes agricoles; soit de l'élevage, de l'alimentation ou de l'exploitation des animaux de la ferme; soit de la production du lait; soit de la classification des sols cultivés, de la bonification, de l'égouttement, de l'amendement, de la fumure, de l'assolement, et de l'exploitation générale des sols arables; soit de l'administration ou de l'exploitation d'une entreprise agricole». (art. 39 de la loi).

Les exceptions sont nombreuses. La loi ne s'applique pas aux agronomes au service de la province de Québec, aux médecins vétérinaires, aux ingénieurs professionnels et forestiers, aux arpenteurs-géomètres, aux chimistes, aux instituteurs, aux professeurs universitaires, aux préposés à la recherche scientifique, aux cultivateurs, aux ouvriers et aux artisans. (art. 39).

L'exercice illégal est frappé d'une amende de 50 à 200 dollars.

Il importe de souligner ici trois initiatives de la corporation des agronomes pour lui rendre hommage et pour émettre le voeu qu'elles inspirent la politique des autres corps professionnels.

L'étudiant canadien et domicilié dans la Province peut obtenir un prêt remboursable sans intérêt, et payable en versements périodiques pour poursuivre des études post-scolaires, au pays ou à l'étranger. Les bourses sont annuelles, mais elles peuvent être renouvelées. Le choix des candidats se fait par concours. Le «jury des bourses» l'annonce dans les journaux et dans les maisons d'enseignement et il en prévient les membres de la corporation: montant de la bourse, nature des études, leur durée, l'institution, etc. Examens écrits des candidats, attribution ou annulation d'une bourse par la corporation si elle le juge à propos. Le jury suit, aide et guide le boursier dans ses études. En retour, celui-ci cède ses droits d'auteur sur ses travaux et ses recherches et il est incité à travailler dans la Province pendant une période cor-

respondante à celle de ses études post-scolaires et à rembourser une partie du montant qu'il a reçu.

La générosité de la société ne s'arrête pas là: elle a institué «la fondation agronomique». Il s'agit de «bourses de recherche, (maximum 750 dollars) destinées à promouvoir l'avancement de la science agronomique et de bourses de voyages (maximum 500 dollars), destinées à faciliter le perfectionnement professionnel des agronomes par l'étude sur place de techniques nouvelles ou sous expérimentation, soit au pays, soit à l'étranger». Les procédés d'attribution sont les mêmes: concours, annonces, conditions. À la fin de l'année, le boursier présente l'état de ses dépenses et un rapport de ses études ou de ses recherches. Il peut publier son travail sous son nom, en indiquant la commandite de la corporation.

La corporation a fondé enfin l'Ordre du Mérite agronomique pour «encourager les agriculteurs et les agronomes à travailler toujours davantage en faveur de la cause agricole, tant dans le domaine de l'éducation et de la propagande que dans celui des réalisations, reconnaître d'une façon publique les mérites des personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la cause agronomique; susciter plus d'intérêt autour de l'oeuvre agronomique». (art. 146 des règlements).

Le Conseil administratif remet la décoration à la suite de la recommandation de trois personnes nommées par son président. Elle est remise à toute personne qui a rendu des services exceptionnels soit par ses travaux de recherche, ses oeuvres, la création de bourses, soit par un «souci constant de répandre et d'appliquer les principes agronomiques». Le récipiendaire devient 'membre de l'Ordre du mérite agronomique' avec rosette et certificat de très grand mérite personnel».

\* \*

Les courtiers d'assurance, de l'association sans but lucratif régie par la partie III de la loi des compagnies de Québec, se sont élevés à la corporation professionnelle (10 Geo. VI, ch. 90, 28/3/1946). Elle n'en porte pas que le titre. Elle en exerce les fonctions et en remplit les conditions: l'agent ou le courtier reconnu par

la loi des assurances de Québec (S.R.Q. 1941, ch. 299, sauf celui qui ne fait que de l'assurance sur la personne), doit, pour en être membre, subir les épreuves orales ou écrites prévues aux règlements pour être membre de la corporation à titre de courtier d'assurance agréé (C. d'A.A.) ou à titre de membre associé (art. 7). Le membre est tenu de payer les contributions mentionnées aux règlements et la corporation dispose contre ses membres de pouvoirs de contrainte, car elle est autorisée à faire des règlements pour le maintien de l'honneur, de la dignité et de la discipline de ses membres.

L'État exerce son droit de regard sur elle: «La corporation doit déposer chez le trésorier de la Province une copie, certifiée par le secrétaire de la corporation, de ses règlements et de leurs modifications ou amendements. La corporation doit publier ses règlements et en donner une copie à chacun de ses membres» (art. 6).

Son conseil d'administration se compose de dix à vingt-cinq membres dont les deux tiers doivent être courtiers d'assurance agréés.

La loi protège les titres de courtier d'assurance agréé et le titre de courtier d'assurance associé, en ce sens que seuls les membres de la corporation peuvent les utiliser. Le tiers peut être condamné à une amende variant de 10 à 50 dollars pour chaque infraction.

Le membre peut être exclu de la corporation s'il doit plus de six mois de contribution, s'il commet un acte dérogatoire: «les règlements déterminent les formalités à suivre avant qu'une semblable décision soit rendue et le membre ainsi expulsé a droit d'appeler au bureau de direction de la décision» (art. 13) et celui qui a commis un acte criminel.

La loi devrait mentionner les actes dérogatoires et tout le mécanisme judiciaire. La corporation aurait avantage à se dégager de droit de regard qu'exerce sur elle le pouvoir politique.

\* \*

La corporation des instituteurs et institutrices catholiques de Québec (10 Geo. VI, ch. 87, 17 avril 1946 modifiée par 1-2

El. II, ch. 130, 26 février 1953 et 8-9 El. II, ch. 177, 18 décembre 1959) prescrit que des individus compétents, c'est-à-dire «toute personne légalement autorisée à enseigner dans les écoles catholiques de la Province, à l'exception des personnes faisant partie d'une communauté religieuse», «les associations, les syndicats et les fédérations d'instituteurs peuvent» — cette faculté est à souligner — «faire partie de la Corporation . . . , les membres admis le demeurent aussi longtemps qu'ils se conforment à la loi et aux règlements . . .». (art. 3 - 1959).

La corporation se compose de plusieurs sections dont le nombre, les cadres et la juridiction et les devoirs sont déterminés «par les règlements». (art. 4 - 1959).

Elle a pour but de favoriser les intérêts professionnels des instituteurs et d'assurer le maintien de l'honneur, de la dignité et de la discipline de ses membres (art. 6). Elle bénéficie des pouvoirs des corporations civiles, elle peut aussi exercer les droits que la loi confère aux syndicats professionnels, créer une caisse d'assurance, assister ses membres, exercer sur les organismes qui la composent la surveillance nécessaire au respect de son autorité. Ses règlements peuvent légiférer au sujet de l'admission, la cotisation, du maintien de l'honneur et de la dignité de ses membres, désigner les actes qui y dérogent, déterminer la conduite, la compétence de ses officiers, le mode d'élection, créer tous les comités nécessaires à ses fins. Mais les règlements doivent être approuvés par le secrétaire de la Province et ils deviennent en vigueur à compter de l'avis que publie la Gazette officielle de Québec. Légiférer par règlements, c'est solliciter l'approbation gouvernementale. Le phénomène ne manque pas de se manifester ici.

Un conseil d'administration exerce les pouvoirs de la corporation.

En 1959, la corporation a fait un gain considérable qu'illustre l'art. 6:

«Tout instituteur employé par une corporation scolaire catholique est ou devient automatiquement membre de la corporation. Cependant, tout instituteur peut, en tout temps, démissionner comme membre en donnant avis à la corporation par lettre recommandée, et cette démission prendra effet le 30 juin qui suit.

Tout instituteur qui démissionne enverra une lettre recommandée similaire à la corporation scolaire qui l'emploie. La cotisation des membres,

fixée par les règlements de la corporation, est déduite par chaque corporation scolaire du traitement de tout instituteur, à son emploi, qui ne l'aura pas avisée par écrit avant telle déduction qu'il n'est plus membre de la corporation; elle est remise à la corporation avant le 31 décembre de chaque année, ou dans les trois mois, suivant le début d'une nouvelle période d'engagement.

Le présent article ne s'applique pas à l'instituteur employé dans une école où la langue principale d'enseignement est l'anglais.»

C'est dire que l'instituteur dans une école privée est libre d'appartenir à cette corporation qui est, par son adhésion, une association professionnelle, tandis que l'instituteur d'une commission scolaire catholique est membre d'une corporation professionnelle.

Institution mixte unique en son genre.

\* \*

Il y a aussi une loi des instituteurs protestants (52 Victoria, ch. 70, 21/3/1889, amendée par 9 Geo. VI, ch. 106, 20/4/1945).

L'article 2b de la loi de 1945 déclare: «Toute personne employée comme instituteur dans une école élémentaire ou intermédiaire ou high school entretenu par l'impôt et sous la juridiction du Comité protestant sera ou deviendra automatiquement membre de l'association, pourvu toutefois que cette personne puisse donner sa démission comme membre en en donnant avis au secrétaire de l'association, par lettre recommandée mise à la poste au moins six mois avant que cette démission ne prenne effet. Tout instituteur démissionnant ainsi enverra une lettre recommandée similaire au bureau qui l'emploie.»

M. Pierre Harvey a donc raison d'écrire au premier article¹: «Par suite de cette restriction, la loi en question n'a donc pas pour effet de fermer la profession aux non-membres». Par ailleurs, l'association peut adopter des règlements au sujet de la discipline, la suspension et l'expulsion de ses membres. Il y a appel de tout jugement suspendant ou excluant un membre dans les trente jours au Président du Comité protestant qui dans les dix jours constitue un bureau d'appel de cinq membres.

La décision de trois de ces membres est finale à compter de sa date (art. 2<sup>e</sup> de la loi de 1945).

<sup>1.</sup> Ibidem.

#### LE DROIT DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Il s'agit d'une corporation imparfaite, parce que le membre démissionnant demeure instituteur.

La loi des entrepreneurs en plomberie et chauffage (13 Geo. VI, ch. 102, 10/3/1949) a pour but d'«augmenter la compétence et l'habileté de ses membres en vue d'assurer au public une plus grande sécurité et une meilleure protection au point de vue hygiène et santé, et réglementer leur discipline et leur conduite dans le métier, de faciliter et d'encourager leurs études, de leur permettre de discuter des questions les intéressant, de définir d'une façon plus précise les qualités requises pour devenir entrepreneur en plomberie et chauffage, ainsi que les obligations et responsabilités de ce métier, enfin de rendre en général à ses membres tous les services dont ils peuvent avoir besoin». (art. 8). Le mot entrepreneur comprend toute personne qui emploie des compagnons et des apprentis ou qui s'engage à faire des travaux d'installation d'un certain genre de systèmes de tuyauterie et à les réparer (chauffage, drainage, égouttement, etc.).

La corporation par son conseil dispose de vastes pouvoirs par règlementation: l'administration, la compétence, la cotisation, la discipline, la suspension et l'exclusion des membres, la création de comités, la négociation de conventions collectives, mais le conseil doit transmettre ses règlements, même ceux de l'assemblée générale, au ministre du travail qui lui-même doit les communiquer au gouvernement provincial qui peut les désavouer dans les six mois, ce qui est un grave accroc à l'indépendance de la corporation. Mieux vaudrait pour elle spécifier dans la loi ses attributions essentielles et ne confier aux règlements que la régie interne de son administration.

Ses membres doivent se conformer à la loi des mécaniciens en tuyauterie (S.R.Q. 1941, ch. 173). Ils peuvent «prendre, porter ou employer le titre ou se prévaloir du nom de 'maître plombier licencié', en français, et de Licensed Master Plumber en anglais et mettre après leur nom les initiales 'M.P.L.' ou 'L.M.P.'» (art. 17) et seuls ils peuvent exercer le métier d'entrepreneur

en plomberie et chauffage, à l'exception des compagnons et des apprentis attachés à un établissement industriel ou à un édifice public pour l'exécution des travaux de réparation et d'entretien, des mines (S.R.Q. 1941, ch. 196) et des territoires non organisés et aux municipalités dont la population ne dépasse pas cinq mille âmes (art. 15). Le tout sous peine d'amende pouvant s'échelonner de 50 à 200 dollars, selon la récidive.

La loi heureusement énumère les actes dérogatoires, sans vouloir les restreindre:

- «1. Le fait d'avoir été convaincu devant un tribunal compétent de contraventions et infractions aux prescriptions de la Loi des mécaniciens en tuyauterie (S.R.Q. 1941, chapitre 173) et amendements et règlements adoptés sous son empire, de la Loi des appareils sous pression (S.R.Q. 1941, chapitre 177) et amendements, et ce sur poursuite du bureau des examinateurs constitués par chacune desdites lois respectives;
  - 2. Le fait de frauder en connaissance de cause un client dans l'exécution d'un ouvrage ou d'un contrat» (art. 19).

\* \*

Le but de la corporation des maîtres électriciens (14 Geo. VI, ch. 146, 29 mars 1960, amendée par (14-15 Geo. VI, ch. 64, 7 mars 1951) est «d'augmenter la compétence et l'habileté de ses membres en vue d'assurer au public une plus grande sécurité, de règlementer leur discipline et leur conduite dans le métier, de faciliter et d'encourager leurs études, de leur permettre de discuter les questions les intéressant, de définir d'une façon plus précise les qualités requises pour devenir maîtres électriciens, ainsi que les obligations de responsabilités de ce métier; enfin de rendre en général à ses membres tous les services dont ils peuvent avoir besoin». (art. 10).

Ses membres peuvent accomplir les fonctions de maîtres électriciens et les entrepreneurs électriciens régis par la loi (S.R.Q. 1941, ch. 172); ils peuvent seuls se prévaloir du titre et des initiales de maître électricien, c'est-à-dire celui qui exécute à son

#### LE DROIT DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

compte des travaux d'installation, de réfection et de réparation d'installations électriques et seuls ils peuvent exercer le métier de maître électricien, mais nombreuses sont les exceptions: les mines, les compagnies de téléphone, de télégraphe, chemins de fer, aviation, marine — secteurs réservés à la juridiction d'Ottawa —; les mécaniciens de machines fixes, titulaires de diplôme de première ou de deuxième classe pour les travaux de réparations de moteurs et de dynamos dans l'établissement où ils sont employés; les travaux des stations électriques, les employés réguliers d'un établissement industriel porteurs d'une licence prévue par la Loi concernant les électriciens et les installations électriques, pour les travaux électriques nécessaires ou utiles à l'établissement en question (art. 16-f). Le tout sous réserve des droits des ingénieurs professionnels, des techniciens diplômés.

Pour tout le reste, cette corporation s'est modelée sur celle des entrepreneurs en plomberie. Même pouvoirs de règlementation, même subordination au gouvernement provincial.

Et énumération dans la loi des actes dérogatoires:

- «Le fait d'avoir été convaincu devant un tribunal compétent de contravention et d'infraction aux prescriptions de la Loi concernant les électriciens et les installations électriques, et aux règlements adoptés sous son empire;
- 2. le fait de frauder en connaissance de cause un client dans l'exécution d'un ouvrage ou d'un contrat.» (art. 21, 1 et 2).

# — III — .

Le 28 janvier 1954 (2-3 El. II, chap. 149), les courtiers en immeubles étaient constitués en corporation pour atteindre les fins suivantes: «la protection du public et l'avancement des intérêts professionnels des courtiers en immeubles et . . . la compétence et l'habileté de ses membres, de réglementer leur discipline et leur conduite dans l'exercice de leur profession, faciliter et encourager leurs études, favoriser les recherches et l'enseignement». (art. 3).

La corporation règlemente l'admission, la discipline et la conduite, l'éligibilité et les qualifications de ses membres, fixe leurs contributions annuelles, organise des cours, des conférences et des examens, crée, par voie de règlements, les comités nécessaires à son oeuvre, y compris un comité exécutif.

C'est le conseil d'administration qui décide de toute demande d'admission, selon les exigences mentionnées aux règlements. La corporation inscrit le nom de ses membres dans un registre.

Son conseil d'administration est composé de dix à vingtcinq membres, dont les trois dixièmes dans l'île de Montréal, les deux dixièmes dans la ville de Québec et cinq dixièmes dans les principales régions de la province. (art. 11).

Seuls les membres de la Corporation peuvent porter le titre de membre de la corporation des courtiers en immeubles de la province.

Il ne s'agit donc pas d'une corporation professionnelle, mais d'une association professionnelle; tous les courtiers en immeubles ne sont pas tenus d'adhérer à l'association; elle n'astreint pas ceux qui se livrent à ce commerce à des exigences strictes de compétence et l'association ne dispose d'aucun pouvoir judiciaire.

\* \*

Les buts de la corporation des horlogers-bijoutiers (15·16 Geo. VI, chap. 115, 23/1/1952) sont précisés par le texte légal suivant et s'énoncent ainsi: «fournir un meilleur service au public, et lui assurer plus de protection; contribuer à la sécurité publique, à la responsabilité individuelle; augmenter la compétence et l'habileté des gens de métier, faciliter et encourager leurs études, leur permettre de discuter les questions les intéressant; favoriser l'exercice du métier selon l'art et la science; honorer l'expertise; en général, rendre aux personnes exerçant le métier tous les services dont elles peuvent avoir besoin». (art. 12). Et l'art. 2 définit le métier: «réparer, reconditionner, réhabiller, démonter, nettoyer, ajuster, remonter, huiler, régler, rendre isochrone, remplacer des parties, tourner, fraiser, percer, poser des pivots, apprécier ou estimer, inspecter, vérifier: les horloges, les montres, les chronomètres,

les chronographes, les réveils, les pendules, tout appareil ou mécanisme, dont la fonction principale est de mesurer ou d'indiquer les heures, les minutes, les secondes, au fur et à mesure que le temps s'écoule; réparer, transformer, remodeler, reconditionner, souder, plaquer, graver, sertir, enchâsser, laquer, remonter, nettoyer, polir, vérifier, apprécier, ou estimer les montres, leurs boîtiers, leurs attaches, les bagues, les joncs, les joyaux en tout ou en partie de métal précieux, ou sertis de pierres précieuses».

Pouvoirs ordinaires des corporations civiles. Administration par un conseil provincial composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un certain nombre de délégués des sections (un administrateur par cinquante membres). Le mandat est d'un an, mais il y a possibilité de réélection.

Les règlements du Conseil déterminent les conditions, la durée, le renouvellement, la suspension, la révocation, les honoraires, les catégories des certificats des membres de la Corporation. Ils pourvoient à la constitution de comités d'éducation, de finances, des examinateurs, de discipline, de la revue, etc.

Le comité des examinateurs fait subir des examens aux candidats aux certificats de maître, de compagnon et d'apprenti-horloger-bijoutier. L'apprenti doit être élève d'une école ou au service d'un maître. Le compagnon et le maître doivent réussir un examen théorique et pratique pour prouver leur compétence.

Le membre de la corporation doit tenir un atelier, opérer comme maître-horloger-bijoutier, afficher son certificat.

Le comité de discipline enquête sur la conduite des membres, entend plaignant, accusé et témoins, délibère, rend jugement motivé, impose les peines: censure, publication de la censure dans le bulletin de la corporation. La suspension et l'exclusion sont décrétées par le comité exécutif. Et ce sont les règlements également qui décrivent les actes dérogatoires: fausses représentations, fraude, condamnation pour crime, etc.

La loi dans sa forme actuelle ne réserve pas l'exercice du métier aux seuls membres de la corporation, ce qui la rapproche plutôt de l'Association professionnelle. Elle interdit aux tiers d'afficher l'emblème de la corporation: amende 50 à 200 dollars. «Il n'est défendu à personne de porter, afficher ou se prévaloir des titres

'horloger-bijoutier', 'horloger', 'bijoutier', mais seules les personnes détenant un certificat en vigueur de maître-horloger-bijoutier émis par la corporation, peuvent prendre, porter ou employer ou se prévaloir en français ou en anglais du titre de maître accompagné de l'un ou des mots 'horloger' ou 'bijoutier', ou d'aucune abréviation ou signe d'iceux ainsi que les initiales 'M.H.B.' ou 'M.W.J.'» (art. 15).

\* \*

Les buts de l'Association des mesureurs de bois licenciés de la province de Québec (14 Geo. VI, chap. 147, 29/3/1950) sont de «maintenir, améliorer et augmenter les connaissances professionnelles, l'habileté et la compétence de ses membres en tout ce qui concerne le mesurage du bois et la classification des bois abattus; maintenir et élever le niveau social et la dignité de la profession de mesureur de bois licencié et à cette fin faire tout ce qui sera jugé nécessaire pour augmenter la compétence, l'efficacité et le savoir de ses membres, en facilitant et encourageant leurs études, en leur fournissant l'occasion de discuter les questions les intéressant et d'approfondir ce qui est utile à l'exercice de leur profession, ainsi que les obligations et responsabilités de cette profession, enfin de rendre en général à ses membres tous les services nécessaires et utiles qu'ils sont en droit d'en attendre». (art. 4 a, b).

C'est encore par règlements que cette corporation légifère au sujet de l'éthique professionnelle, soit «pour le maintien de l'honneur et de la dignité de l'Association et de la discipline de ses membres» et pour en règlementer la suspension par l'expulsion, la cotisation, l'emploi de ses fonds, l'élection de ses dirigeants, le registre de ses membres, etc., sujets à l'approbation par le ministre des terres et forêts et le secrétaire de la province et publication d'avis dans la Gazette officielle de Québec.

Seuls sont admis dans la corporation les porteurs d'un permis de mesureur de bois émis par le ministre des terres et forêts (art. 11 S.R.Q. 1941, ch. 94), seuls ils peuvent se servir du titre de mesureur licencié et de ses initiales. Des amendes de 25 à 200 dollars punissent le contrevenant, mais tous les mesureurs de

#### LE DROIT DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

bois, tels ceux qui agissent dans des concessions privées, ne sont pas astreints à faire partie de l'Association. Les journaux du 11 août 1960 annoncent qu'elle entend les régir par une demande à cet effet à la prochaine session provinciale. Elle deviendra alors une véritable corporation professionnelle.

Un conseil composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire-trésorier et de huit directeurs administrent la corporation.

Les assemblées générales des membres sont annuelles.

\* \* \*

Par les lois 14 Geo. VI, chap. 145, 5 avril 1950, amendées par 2-3 El. II, chap. 63, 18 février 1954, l'Association des anciens élèves de l'École Technique de Montréal devient la Corporation des Techniciens professionnels de la Province.

Elle a pour but a) de «maintenir, améliorer et augmenter les connaissances professionnelles, l'habileté et la compétence de ses membres, diplômés des Écoles techniques de la province de Québec, en facilitant et encourageant leurs études, en leur fournissant l'occasion de discuter les questions qui les intéressent et en leur permettant d'approfondir ce qui est utile à l'exercice de leur profession; b) Définir d'une façon bien précise les qualités et qualifications requises pour devenir technicien diplômé ou technicien professionnel ainsi que les obligations et les responsabilités de cette profession et enfin rendre en général à ses membres tous les services nécessaires ou utiles qu'ils sont en droit d'attendre; c) Permettre à ses membres d'agir, de pratiquer et ainsi de se servir des connaissances acquises dans les Écoles techniques de la province de Québec en effectuant un travail technique ou industriel suivant la formation qui est donnée dans les Écoles techniques régies par la Loi de l'enseignement spécialisé.» (art. 2).

Elle autorise les membres à utiliser le titre de «techniciens diplômés et leur réserve l'usage de 'technicien professionnel'». Comme toute association professionnelle, elle peut exiger une contribution annuelle de ses membres. Elle est administrée par un conseil central dont le nombre, les fonctions sont déterminés aux règlements.

Ce conseil légifère par règlement au sujet de l'administration de la corporation, la cotisation, la discipline, la suspension et l'expulsion de ses membres, les assemblées, la formation des comités.

Le diplôme de technicien confère le droit de faire partie de l'association (art. 8). Ce droit est accordé à une compagnie lorsque des membres de l'association détiennent cinquante pour cent du capital et ses membres peuvent se servir du titre de technicien diplômé ou de technicien professionnel; toute infraction est soumise à une amende.

Il s'agit donc d'une simple association professionnelle, non d'une corporation.

Philippe FERLAND, c.r.